

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DU DROIT

Mémoire de recherche

de D.E.A de Droit International Public sur

« La protection internationale et comparée de l'individu »

LES KURDES
UNE MINORITE SANS PROTECTION

YUSSIF HUSSEIN Nisar

Directeur de recherche :

M. Michel DEYRA

2000-2001

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur Michel DEYRA qui n'a jamais épargné son temps pour répondre à mes questions et m'entourer de ses conseils, j'adresse ma profonde reconnaissance.

Mes remerciements vont également à tous mes collègues en DEA, qui pendant toute cette année furent mon appui moral et académique.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance à l'Institut Kurde de Paris pour m'avoir donné l'opportunité de faire ce DEA.

Finalement à tous mes amis et ma famille qui m'ont aidé de près ou de loin par leur soutien.



LES KURDES UNE MINORITE SANS PROTECTION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
<u>PREMIERE PARTIE</u>	10
La question kurde et le droit de minorité	
<u>CHAPITRE 1 : LA QUESTION KURDE</u>	10
§1- Le mouvement national Kurde en Turquie.	10
§2- Le mouvement national Kurde en Irak.	17
§3- Le mouvement national Kurde en Iran.	21
§4- Le mouvement national Kurde en Syrie.	23
<u>CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE DES ETATS VIS A VIS AU SYSTEME DE PROTECTION DES MINORITES</u>	25
§1- La définition de la notion de minorité.	25

§2-	Les règles générales du droit international et européen relatif aux droits des minorités.	29
A-	Les traités et les conventions dans le cadre de l'ONU.	29
B-	Les traités et les conventions dans le cadre de la communauté européenne.	32
§3-	De droit protégé à l'obligation qui sont imposé aux Etats.	35
A-	Les droits protégés	35
B-	Les obligations imposées aux Etats.	36
§4-	La mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits des minorités.	38
A-	Le comité des droits de l'homme.	38
B-	Le Comité pour l'élimination de la discrimination racial.	38
<u>DEUXIEME PARTIE</u>		42
	La violation des droits collectifs des minorités Kurdes	
<u>CHAPITRE 1 : LES MOYENS D'ELIMINATIONS DES MINORITES</u>		42
§1-	L'extermination physique des minorités.	42
§2-	La rectification des frontières.	44
§3-	Le déplacement des minorités.	46
A-	L'expulsion des minorités.	46
B-	L'échange des minorités.	47
C-	Le transfert des minorités.	47
§4-	L'assimilation forcée.	49

CHAPITRE 2 : LES ATTEINTES AUX DROITS COLLECTIFS DES MINORITES

KURDES	50
§1- Les Kurdes de Turquie.	50
§2- Les Kurdes d'Irak.	53
§3- Les Kurdes d'Iran.	58
§4- Les Kurdes de Syrie.	60
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	63
ANNEXES	66

Institut kurde de Paris

INTRODUCTION

La question des minorités n'a cessé de se poser à l'humanité depuis que sont apparues en son sein de grandes entités politiques. En relation avec l'apparition des Etats, l'occident a d'abord été le lieu de l'oppression de minorités religieuses, le problème des minorités n'est pas uniquement un problème de droit de l'homme, il est également un problème spécifique lié au désir des minorités de conserver leurs caractéristiques distinctives.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'acception universelle du terme « minorité », on note cependant de nombreuses tentatives. Tout d'abord, celle de la Cour Permanente de Justice Internationale qui, le 31 juillet 1930, dans son avis consultatif à l'émigration des groupes gréco-bulgares, parle d' « une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement ».

Crée en 1947 par la commission des droits de l'homme, la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités énumère, elle, les éléments devant servir de base à l'élaboration d'une future définition. Selon sa conception, le terme « minorité » ne peut s'appliquer qu'aux groupe de population non dominante, possédant et désirant conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables et nettement différentes de celles du reste de la population ; ces minorités doivent être numériquement assez importantes pour être capables de conserver par elles-mêmes ces caractéristiques, elles doivent faire preuve de loyalisme à l'égard de l'Etat dont elles font partie¹.

¹ CAPOTORTI F, Etude sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, de 1979, § 1-19.

En 1950, c'est le Secrétaire Général de l'ONU qui élabore un mémorandum relatif à la « Définition et classification des minorités ». Il réaffirme tout d'abord la difficulté de donner une définition véritablement scientifique de la notion de minorité. Puis, il établit une distinction entre, d'une part, I, « Les minorités dont les membres désirent l'égalité avec les groupes dominants et à ce titre demandent uniquement de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires » et d'autre part, « les minorités qui revendiquent en plus l'octroi de certains droits spéciaux et le bénéfice de certains services positifs », les deux pactes de 1966 sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, marquent le début de l'ère d'une protection effective des droits des minorités.

Enfin, en 1979, Francesco CAPOTORTI, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, retient la définition suivante : « Une minorité ethnique, religieuse ou linguistique est un groupe qui est numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat auquel il appartient et qui possède des caractéristiques culturelles, physiques ou historiques, une religion ou une langue différentes de celles du reste de cette population ». Je trouve que c'est nécessaire faire une simple présentation de la question kurde.

Les Kurdes sont un des plus anciens peuples du Moyen-Orient. Ce peuple serait des descendants directs des Mèdes-peuple Indo-européen qui ont fondé la Médie dans l'actuel Azerbaïdjan et se sont avancés vers l'Ouest en prenant Ninive – capitale de l'Assyrie, située près de Mossoul– en 612 avant J.C, et ont ainsi détruit l'Empire Assyrien. Mais l'Empire Mèdes n'a été que de court durée, renversé par les persans en 550. Depuis cette époque, les Kurdes ont vécu en tribus, géographiquement séparés.

En 640, les Kurdes ont été convertis à l'islam par le sultan Saladin a réuni sous son autorité les territoires de l'actuelle Syrie et de l'Egypte, ainsi que certaines parties de la Mésopotamie et à la région de Khilat (actuel sud –est turc).

Entre la conquête arabo-musulman du VII^{ème} et l'invasion mongole du XIII^{ème}, les Kurdes ont d'abord joui d'une relative autonomie dans leurs montagnes inaccessibles et auraient volontairement participé à la conquête arabe – fin VII^{ème}. Quand le califat commence à se désintégrer –IX^{ème}–X^{ème}– de nombreuses

principautés kurdes apparaissent. La plus prestigieuse des dynasties kurdes fut celle des Ayoubides (1169-1250) fondée par Saladin.

Cette dynastie laissa échapper une des plus importantes occasions de créer un Etat kurde durable, les Mongols arrivèrent au XIII^{ème}, la plupart des provinces habitées par les Kurdes tombèrent sous leur domination durant trois cent ans.

La constitution d'un Etat indépendant est devenue très difficile avec l'avènement des états turc et persan. Les puissances ottomane et perse ont signé le premier partage du Kurdistan par le Traité de Kasir-chirin en 1639 entre le Sultan Ottoman MURAT IV et le Chah d'Iran ABBAS II. Les tribus kurdes ont joui d'une extensive autonomie en Iran et dans l'Empire Ottoman jusqu'au XIX^{ème}. Une révolte en 1842 sous la direction de Bedir Khans a entraîné l'établissement d'un Etat kurde indépendant qui s'étendait de la frontière perse à l'intérieur de la Mésopotamie, des portes de Diyarbakir à celles de Mossoul, de 1844 à 1846.

L'Empire Ottoman laissait aux kurdes une indépendance formelle. A la même époque en Iran, il y avait un déclin des pouvoirs des tribus kurdes et une réduction de leur autonomie, du fait du renversement du pouvoir central, de la faiblesse des leaders et des querelles inter-tribus chez les Kurdes, avec en parenthèse le règne du Prince Kerim Khâne Zend (1760-1779).

En 1514, les Turcs ont implanté des tribus kurdes en Arménie. Puis, plus tard, au Kurdistan méridional.

Le nationalisme kurde ne se manifesta que tardivement au XIX^{ème} siècle. Le premier signe sera la tentative du Cheikh Ubaydullah, vivant en Turquie, de constituer un Etat national kurde en territoire Perse, sous la protection de la Porte (1880). A l'effondrement de l'Empire Ottoman, la structure tribale fut le problème majeur du blocage de l'évolution du mouvement national kurdes. En 1914, les grandes puissances colonialistes firent figurer le Kurdistan septentrional parmi les cadeaux promis à Nicolas II en échange de son entrée en guerre. La France se réservant le Kurdistan méridional avec le pétrole de Mossoul.

Pendant la première guerre mondiale, les Kurdes étaient aux côtés des turcs contre les Russes. Alors en 1919 les britanniques firent la promesse de considérer

« Les légitimes aspirations nationales kurdes ». C'est dans le Traité de Sèvres du 10 août 1920 que ces aspirations furent consacrées. Ce traité qui incluse une reconnaissance du droit à l'indépendance du Kurdistan, l'article 62 -section3- prévoyait la création d'une commission pour élaborer un plan pour la mise en place d'une autonomie locale des régions situées à l'Est de l'Euphrate, au sud de la frontière de l'Arménie et au nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie². L'article 63 obligeait le gouvernement turc à exécuter ses engagements et l'article 64 donne au Conseil de la SDN pouvoir de recommander en Turquie d'accorder l'indépendance et de renoncer à tout droits et titres sur ces régions si au-delà d'un an le traité n'est pas entré en vigueur.

L'espoir d'indépendance n'a pas duré longtemps. Kemal Atatürk empêcha l'application du traité à la proclamation de la République le 1^{er} novembre 1922. Atatürk conclut un nouveau traité, le traité de Lausanne du 24 juillet 1923, car la création d'un Etat kurde ne faisait qu'affaiblir l'état turc.

Les négociateurs turcs refusaient de reconnaître les minorités ethniques, aucune référence ne sera faite aux minorités non-turques, bien qu'il y ait mentionné les droits des nationaux turcs. Cette exclusion des kurdes de la définition a permis de justifier l'absence de statut et de règles concernant les Kurdes de Turquie. Mustapha Kemal Atatürk a commencé à développer une idéologie basée sur l'ethno-nationalisme, il a dénié les kurdes en tant que membre d'une minorité et les a nommé « Turcs des montagnes » et membre de l'état turc : c'est le politique de « Turquification », tous les turcs avaient traité comme des membres égaux de l'état avec les mêmes droits et opportunités.

Dans la partie irakienne du Kurdistan, fin 1918 la Grande Bretagne s'est appropriée le vilayet de Mossoul, peuplé de kurde pour contrôler le pétrole de cette zone ; Mandat avait été confit aux britanniques sur ce vilayet pour vingt cinq ans. En 1919, les instructions officielles des autorités britanniques étaient d'instaurer un Etat autonome kurde, et le traité de Sèvres leur prometta une unification avec l'Etat kurde à constituer.

² JAMHOUR Salah, *L'origine de la question Kurde*, édition, l'Harmattan, Paris, 1994, p.12-21

Ensuite en 1925 une déclaration conjointe anglo-iraquienne « reconnaît le droit des kurdes vivant en Irak d'établir un gouvernement kurde dans la zone où les kurdes constituent une majorité absolue ». Mais les promesses britanniques sont devenues impensables pour le gouvernement de sa Majesté qui voulait consolider sa position en tant que pouvoir mandataire en Irak. Le conseil S. d. N. en 1925 avait dépêché sur place une commission qui conclu dans son rapport que « les 7/8^{ème} de la population de ce territoire étaient en faveur d'un Etat kurde indépendant », et malgré cette volonté populaire la Grande Bretagne amena le conseil a décidé le 16 décembre 1925 l'annexion cette partie au Kurdistan d'Irak avec la condition que l'Irak donne aux kurdes une autonomie culturelle et des postes dans l'administration locale. En 1926, un agrément triparti anglo-turco-irakien fixa la frontière commune en Irak et la Turquie et rattacha Mossoul en Irak, après les Kurdes manifestaient dès 1919 jusqu'à la seconde guerre mondiale.

La faiblesse de l'état iranien permet de voir la montée d'un sentiment nationaliste dans le Kurdistan dirigé par Simko, qui mène des actions violentes jusqu'en 1921, alors qu'il s'empare de la ville de Mahabad et qu'il n'avait pas de projet politique précis et n'a pas cherché à organiser une administration capable de soutenir son ambition de créer un Etat indépendant. Il cherchera l'appui britannique, qui lui fut refusé. En 1930, il se fera assassiner par Reza Chah.

La grande période du Kurdistan iranien fut celle de la République de Mahabad, la possibilité de cette indépendance est née de l'occupation soviéto-britannique entre 1942-1945. Dès 1941, il y aura tentation de coopération avec les Soviétiques, mais ceux-ci ne firent aucune promesse. En 1942 se crée le Komala (société de la vie du Kurdistan). En 1943, les habitants prennent la ville de Mahabad, l'indépendance de fait est totale. En 1944 le Komala se transforme en Partie Démocrate du Kurdistan d'Iran-PDKI, avec un programme : l'autonomie et la reconnaissance de droit culturel. C'est à la fin de la seconde guerre mondiale que des dirigeants du PDKI partent pour Bakou pour obtenir le soutien soviétique, le 15 décembre 1945 les Kurdes proclament l'autonomie de la République de Mahabad, le 22 janvier 1946, le dirigeant Qazi Mohammed déclare « L'autonomie de la République du Kurdistan » mais en raison de l'évacuation de l'armée soviétique sous

la pression américaine le Kurdistan d'Iran l'indépendance n'est pas duré longtemps
Qazi Mohammed a arrêté et pendu.

Les Kurdes de Syrie vivant dans trois régions distinctes séparées par des zones de peuplement arabe, les Kurdes en Syrie et Liban n'ont aucun droit spécial

On n'envisagerait pas par rapport les Kurdes qui sont en l'ex-Union Soviétique qui représente quelques centaine de millier car celle-ci a été assimilée à nombreuses autres minorités et n'a pour ainsi dire pas souffert de discrimination, elle n'a pas d'ailleurs pas non plus manifesté de velléité d'autonomie ou de rattachement au reste de la communauté kurde. Et enfin, depuis la chute du régime soviétique, aucune modification ne s'est fait sentir quant à leur sentiment nationaliste.

Malgré toutes les tentatives d'indépendance ou autonomie n'ont jamais survécu à la cessation de l'aide d'une puissance régionale, souvent suivie par une répression accrue de la part de l'état hôte des kurdes.

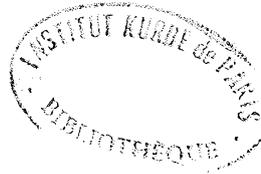
Les principes du droit international public contemporain, résultant en grande partie des dispositions de la Charte des nations Unies, reconnaissent aux Kurdes un statut de minorité au sien des Etats qui déjà constitués, aux frontières délimitées et immuables (sans leur consentement). Mais ont-ils jamais bénéficié des garanties accordées aux minorités dans le cadre des systèmes de protection qui se sont succédés jusqu'à nos jours ? et au regard de l'histoire, ne constituent-ils pas une minorité sans protection ?

Pour répondre à ces questions, nous allons analyser en parlant dans la première partie sur la question kurde et le droit de la minorité et dans le deuxième partie, nous allons tenter présenter la nécessité d'accorder aux minorités des droits collectifs et garantie une protection internationale.

PREMIERE PARTIE

La question kurde et le droit de minorité

CHAPITRE I : LA QUESTION KURDE



§1. Le mouvement national Kurde en Irak

Pourtant dans les faits, la politique irakienne va se lever négative contre les Kurdes. Cela, en contradiction avec la constitution du Royaume d'Irak, adoptée le 10 juillet 1924, qui prévoit, d'une part, que « tous les Irakiens sont égaux devant la loi, quelles que soient leur race, leur religion ou leur langue » (article 6) et, d'autre part, que :

« Les diverses communautés ont le droit d'établir et d'entretenir leurs écoles pour l'enseignement de leurs membres dans leur propre langue » (article 16).

En juin 1930, la tension est montée, le 6 septembre 1930 il y aura plusieurs dizaines de morts à Soulaïmanyé et des arrestations chez les nationalistes kurdes. Le Cheikh Mahmoud va organiser des campagnes de pétitions pour pression sur la S.D.N. Au rejet des demandes kurdes pour la prise en compte de leur droit, l'armée irakienne avec l'aide active de la Royal Air Force, réprime. Abandonnés par la communauté internationale, le peuple kurde ne peut compter que sur lui-même ; Mais en 1932, l'Irak entre à la S.D.N. et acquiert officiellement son indépendance. A cette occasion, certaines conditions sont exigées s'agissant du statut des minorités. En effet, lors de la discussion précédant l'admission, le délégué français, M. PAUL-BONCOUR a insisté sur le sort réservé aux minorités kurdes. C'est pourquoi l'Irak a fait une Déclaration le 30 mai 1932 relative à « la protection des minorités en Irak », approuvée au préalable par le Conseil de la S.D.N. dans sa résolution du 11 mai ; Il en résulte pour Bagdad diverses obligations générales à l'égard des minorités de race, de langue et de religion. Néanmoins, ceci n'a guère été respecté ;

La période de 1934 à 1943 est floue, apparemment aucune violence n'avait été signalée. Le Kurdistan s'organise, des partis se créent, L'HÎWA (l'espoir) en 1941, va servir de base pour Mollah Mustafa Barzani. Celui cherchera l'appui des Britanniques en 1943, pour qu'il fasse pression sur Bagdad pour ouvrir des négociations. Nouri Saïd acceptera la négociation avec les Kurdes et décidera une amnistie générale pour les rebelles et un retrait de l'armée. Le désengagement des britanniques mettra fin aux bonnes ententes à la fin de la seconde guerre mondiale, et les combats reprendront dès l'été 1945. Barzani est obligé de fuir pour l'Iran où il dirigera les forces armées de la République de Mahabad, puis partira onze ans en exil en U.R.S.S. la chute de Barzani marquera l'éclatement de L'HÎWA en différentes factions.

Le P.D.K. irakienne créée par Barzani depuis l'Iran, contrôlée par le parti communiste irakien et prône l'autodétermination. La révolution irakienne de juillet 1958 a renversé la Monarchie. Le Général Kassem prend le pouvoir et la constitution provisoire du 7 juillet, on reconnaît que les Arabes et les Kurdes sont associés, et on leur garantit des droits nationaux au sein de l'entité irakienne. Barzani rentre en Irak, où il joue un jeu pro-soviétique. Une alliance est établie entre Kassem, le PDK et le P.C.. La presse kurde fut autorisée, un espoir d'autonomie administrative, culturelle et linguistique se fait jour.

Mais très vite commence une nouvelle vague de trouble. Kassem refusa d'aller au-delà du domaine culturel et avait réussi à créer une dissension dans les forces nationalistes kurdes pour le biais d'une coopération politique. Il avait entrepris de neutraliser et d'affaiblir le P.D.K. en lui imposant la présidence de Barzani et en dressant contre lui d'autres tribus armées par Kassem lui-même. Les agitations tribales vont se prolonger jusqu'en 1960.³

Les Barzani vont se diviser en « pro-gouvernementaux » et « rebelles ». La rupture entre Kassem et les Kurdes est patente mi-1960. Barzani tenta en vain un soutien soviétique, mais en mars 1961, les principaux leaders vont être arrêtés, la presse kurde va être interdite et le général Barzani se réfugiera à Barzan. Depuis lors, les pouvoirs de Bagdad se succèdent, ils font des concessions aux Kurdes du à la

³ CHRIS KUTSCHERA., *Le mouvement national kurde*, éditions FLAMMARION, Paris, 1979, PP 134-135.

faiblesse de l'Etat central puis dès que les circonstances le permettent-ils reprennent l'offensive, incapable d'accepter durablement une autonomie kurde toujours susceptible d'aboutir à l'indépendance. Un affrontement éclatant entre les Barzani et Zibarie, des vagues d'agitation s'ensuivent et Bagdad intervient en septembre 1962. Le P.D.K. finira par lutter aux côtés de Barzani, en automne ils se réfugient dans les montagnes à l'abri des forces irakiennes

L'échec de Kassem face à la prise de contrôle du Kurdistan par Barzani et le P.D.K. va susciter des mécontentements dans l'armée et chez les nationalistes. Les opposant au régime contactent le P.D.K. et promet l'autonomie -ce qui avait demandé par Barzani à Kassem- en mars 1962, en échange d'un cessez-le-feu. Mais les nationalistes préféreront la solution du renversement du régime Kassémiste. Le 9 février 1963 Kassem est exécuté devant les caméras de télévision après un jugement sommaire

La période 1963-1968 : le premier régime ba'as.

Le nouveau gouvernement engagea des négociations avec l'envoyé des kurdes Jalâl Talabani, le 19 février 1963. Bagdad reconnu les droits nationaux du peuple kurde sur la base de la «décentralisation », le 9 mars. Ceci ne fut que le prélude d'une rupture qui survient seulement un mois plus tard et fini en guerre de juin en novembre 1963, du au rejet des revendications kurdes jugées inacceptables par le gouvernement. Les affrontements commencent avec le pillage des villes kurdes par l'armée irakienne, des centaines de personnes sont massacrées à Soulaïmanyé et entrent des fosses communes.

La politique du nouveau partie au pouvoir se traduit par une frappe massive pour écraser les rebelles et par une «politique d'arabisation » des régions kurdes. La communauté internationale ne réagisse pas, même devant le projet soviétique et celui de la Mongolie d'inscrire la question kurde à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations Unies. Plus content de voir se terminer le régime de Kassem considéré comme pro-communiste. Un cessez-le-feu est proposé par le général Aref contre une vague promesse d'autonomie. Barzani l'acceptera le 10 février 1964

contre l'avis de P.D.K. Il s'ensuit un conflit entre Barzani et le P.D.K. dont l'enjeu était le leadership du mouvement national. C'est Barzani qui fini par prendre le contrôle du P.D.K. d'Irak.

Mais le cessez- le -feu à l'origine de cette crise interne ne dura que quelque mois. La guerre reprendra en avril 1965, le gouvernement ne voulant pas donner suite aux demandes de Mollah Mustafa Barzani qui demandait la mise en œuvre du programme de reconstruction économique du Kurdistan qui avait été projeté. Le P.D.K. décida alors de constituer un gouvernement autonome sans en attendre l'autorisation irakienne.⁴

Le territoire fut divisé en cinq districts administratifs ayant chacun son gouverneur militaire, son administration judiciaire et financière, une assemblée législative kurde comprenant 43 membres, ainsi qu'un conseil du commandement révolutionnaire dirigeant les opérations militaires et un comité exécutif de 11 membres. Seule l'aide extérieur pouvait permettre à Barzani d'engager une guerre de position durant l'hiver 1965- 1966. L'aide iranienne aux Peshmergas- les combattants- était d'abord le fait de sympathisants kurdes iraniens, s'est transformée en suit en aide de gouvernement de Téhéran lors de l'été 1965, malgré les protestations de Etats arabes, mais le but avoué de l'Iran était d'affaiblir l'Irak.

Sur le terrain les affrontements se font violence cet échec et la mort d'Aref favorisent l'ouverture de négociation, qui aboutissent à un cessez-le-feu et la reconnaissance des droits nationaux des kurdes. Une amnistie est décrétée et la langue kurde est reconnue comme langue officielle. Barzani est libre de mener sa politique sa façon indépendante dans un Kurdistan autonome, de 1966 à 1969. Il a des contacts avec les services secrets israéliens, qui l'approvisionnent probablement en armes et il renforce ses relations avec le Chah d'Iran. Mais le retour du parti Ba'as au pouvoir va faire à nouveau basculer la paix fébrile.

⁴ VANLY Ismet Chériff., *Le Kurdistan d'Irak*. in G.CHALIAND (Sous la dir.de)., *Les Kurdes et le Kurdistan*, éditions MASPERO, Paris, 1981, p. 245.

Le second régime baasiste

Un nouveau coup d'Etat en juillet 1968 ramène au pouvoir le parti ba'as. Qui préférera l'ouverture en nommant au gouvernement deux ministres kurdes, fidèles de Barzani et en reprenant «le de paix de douze points » écrite par le premier ministre civil le Dr Al-Bazzâz, en 1966. Aux combats de l'hiver 1968 -1969 les forces gouvernementales étaient engagées aux côtés des dissidents du P.D.K. pour attaquer les positions de Barzani et ses Peshmergas. Pendant ces mois de guerre, l'armée irakienne mène aussi des opérations contre les civils. Mais l'offensive de l'été 1969 ne permet pas d'avoir des résultats satisfaisant. Le gouvernement de Bagdad choisi de négocier.

Saddam Hussein impose un accord avec Barzani, signé le 11 mars 1970. Cet accord légalisait le P.D.K, les Kurdes vont obtenir de droit à «l'autonomie culturelle et politique » et «l'égalité nationale ». Mais de 1970 à 1974, la région ne reçoit que 7 à 12% des aides aux développements. La loi d'autonomie fixait un nouveau statut pour le Kurdistan, dans le cadre de la constitution, l'article 15 précise que l'Irak est une partie de la Nation arabe, mais que le peuple irakien est constitué de deux communautés arabe et kurde. Les droits de la minorité kurde sont reconnue et protégée dans le cadre de l'unité nationale. La ville d'Arbil sera le centre administratif de la région autonome. Il est stipulé que le kurde est une langue officielle à côté de l'Arabe. Il existe un conseil exécutif et un conseil législatif.

L'accord de 1970 prévoyait un recensement qui devrait servir de base à la délimitation de l'assiette territoriale du Kurdistan, mais la région de Kirkuk allait poser problème, car elle fait partie des régions pétrolifères kurdes qui représentent 80%de la production irakienne dans les années soixante et la moitié des revenus de l'Etat. La guerre était encore sur le point de reprendre et une tentative d'assassinat de Barzani acheva la rupture en septembre1971.⁵ Barzani repars en quête d'appuis extérieurs. Il retrouve ses contacts avec le Chah d'Iran et obtient l'appui américain - inquiet de la politique pro - soviétique de Saddam Hussein- le gouvernement leur fera parvenir 16 millions de dollars de 1972 à 1975. Ces appuis n'avaient été donnés que dans l'esprit d'affaiblir le régime de l'Irak.

⁵ CHRIS Kutschera, op.cit...p.278.

Une seconde tentative d'assassinat de Barzani en juillet 1972 entraîna le retour des ministres kurdes et la rupture des communications avec Bagdad. Avant de s'engager dans une épreuve de force, Saddam Hussein tente d'imposer un statut d'autonomie, mais il va négocier sur la base d'un souci de restreindre au maximum la possibilité d'une avancée vers l'indépendance. Le 11 mars 1974 il proclama de façon unilatérale une loi portant application des principes de 1970. La manœuvre permet de rallier quelques personnalités dans le P.D.K. irakien pro- gouvernemental avec à sa tête Azziz Aqraoui Barzani rejeta cette loi et la majorité du P.D.K. le suivit. La guerre de maquis repris dans les montagnes.

L'offensive armée irakienne est déclenchée en avril 1974. L'aviation bombarde des villages kurdes, Les combats vont déclencher l'exile de dizaine de milliers de kurdes vers l'Iran qui accepte d'en héberger 110.000 à la frontière.

Le gouvernement de Bagdad, parallèlement à la poursuite des offensifs militaires, met en place les institutions de la région autonome sous l'autorité de Aqraoui, membre du P.D.K. pro- gouvernemental. Mais la situation continue de se dégrader sur le front, jusqu'à l'arrivée de l'aide iranienne, la résistance kurde deviendra totalement dépendante de cette aide. C'est à ce moment que le Chah décide d'arrêter son aide et d'en tirer le profit diplomatique.

Le 6 mars 1975 seront signés les accords d'Alger entre l'Iran et l'Irak, qui prévoyait un contrôle strict et efficace de la frontière entre les deux pays. Les bombardements se sont poursuivis jusqu'à la demande du Chah de décréter un cessez-le-feu unilatéral à Bagdad, pour laisser aux combattants la possibilité de se réfugier sans armes, en Iran. Le mars, le conseil du commandement de la révolution proclamait l'amnistie générale pour tous les Kurdes insurgés. Barzani accepta. La loi sur l'autonomie fut appliquée, mais sous prétexte de chômage on procéda au déplacement de 300.000 Kurdes vers le sud et à l'implantation d'élément arabe dans le Nord.

Après on va voir arriver de nouveaux politiques. Le Komola, marxiste-léniniste, crée en 1970 et clandestin jusqu'en 1975. Qui avec le parti socialiste du Kurdistan (P.S.K.), vont former l'Union Patriotique du Kurdistan (U.P.K.), alors qu'un groupe du P.S.K. deviendra l'Union Révolutionnaire du Kurdistan (U.R.K.). En 1983,

alors qu'on est au plus fort de la guerre Iran - Irak, le gouvernement fait quelques ouvertures aux kurdes, mais qui ne masqueront pas la discrimination dans beaucoup de Domaines. Alors que de décembre 1983 à 1984, l'U.P.K. négocie avec le parti Ba'ass en vain

En 1986, l'U.P.K. et le P.D.K. ont signé ensemble un accord avec Téhéran qui poussera Bagdad à répondre avec une extrême brutalité. Dès 1987, Saddam Hussein pratique la politique de la «terre brûlée », l'armée lance plusieurs offensives procédant à des bombardements chimiques.⁶ A la conclusion d'un accord de cessez-le-feu en août 1988 entre l'Iran et l'Irak, l'armée irakienne reprend l'offensive de plus belle; Aucun Etat ne s'est manifesté publiquement pour empêcher Saddam Hussein, et cela jusqu'en 1989.

Le 2 août 1990, l'Irak envahit le Koweït, les Kurdes sont mobilisés pour consolider les rangs. La défaite puissante de Saddam Hussein va pousser les Kurdes à l'insurrection totale. C'est l'occasion rêvée d'obtenir l'autonomie. Mais l'armée revient à l'attaque et faute d'une intervention américaine deux millions kurdes sont en fuite. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est alors saisi de la question, après de multiples occasions refoulées. La mesure la plus radicale à être intervenue, fut la mise en place d'une zone de sécurité, interdite à l'armée irakienne.

⁶ NEZAN Kandal. *Quand «notre» ami Saddam gazait ses Kurdes*, le monde diplomatique, mars, 1998, p 18 et 19, [http : //www.monde-diplomatique.fr/1998L/03/NEZAN/101/4.html](http://www.monde-diplomatique.fr/1998L/03/NEZAN/101/4.html)

§2. Le mouvement national Kurde en Turquie

La plus grande partie des Kurdes vivent en territoire turc. Mais Kemal Atatürk a toujours refusé de reconnaître leur existence à l'intérieur de la nouvelle Turquie qu'il avait construit, La politique Kémaliste était unificatrice et centralisatrice, et s'appliqua à anéantir toute spécificité kurde en Turquie. Le 1er novembre 1922, Atatürk déclare au parlement : « l'Etat est un Etat turc ». La répression commence alors contre la communauté qui menace l'existence de la Turquie en tant qu'Etat-Nation homogène, après les Grecs arméniens, les Kurdes. La suppression du califat en 1924 détruira les liens qui rattachaient les Kurdes à l'Etat central. Ensuit tout s'enchaîna pour former la «politique de turquification ».

En réaction à la politique kémaliste, la **première révolution kurde** eut lieu de février en mai 1925 avec à sa tête le Cheikh Saïd-religieux à la confrérie Naqshabandi, ce qui permet de rallier les principales tribus kurdes. Il fonda cette insurrection sur une idée nationaliste mais aussi islamiste. Il voulait créer un Etat de fait pour obtenir une reconnaissance internationale. Mais malgré l'ampleur initiale de la révolte, les insurgés seront stoppés à Diyarbakir en mars, certains se replièrent dans le nord- est, d'autres se réfugièrent en Iran, et ceux pris par l'armée seront exécutés, parmi eux le Cheikh Saïd. La France pourra se reprocher ses implications dans cette série de bataille sanglante qui requerront un engagement massif de troupe, en autorisant le soldat turc à emprunter le chemin de fer du Nord de Syrien, ce qui leur permis d'encercler les Kurdes à Diyarbakir. La répression qui a suivi cette révolte en amena une autre.

La seconde révolte, du « Mont d'Ararat » en 1930, avait été préparée dès octobre 1927 avec l'organisation d'un congrès kurde clandestin qui décida l'établissement d'un mouvement national et d'une armée rebelle installée dans le mont Ararat, qui conduit la guérilla jusqu'en octobre 1930. Ankara procéda à des concentrations de troupes en mai 1930, malgré la lenteur et la mobilisation : 65000 hommes participent à l'attaque déclenchée en juin. Pour vaincre les Kurdes, les

Turcs vont s'entendre avec l'Iran, qui mettra fin à son aide aux kurdes et permettra le passage des troupes turques pour prendre leur adversaire à revers.⁷

Finalement, n'ayant pu obtenir d'appui de la part des kurdes iraniennes et de ceux de Dersim, les insurgés se dispersent. La répression fut d'autant plus brutale. Une loi publiée au journal officiel en 1931 décriminalise les actes perpétrés par le personnel civil et militaire représentant l'Etat ou les provinces lors des combats ayant au lieu entre le 20 juin et le 10 décembre 1930. Toutes les régions kurdes sont touchées par cette nouvelle vague de mesure.⁸

La révolte de Dersim a été provoquée par la loi sur l'installation de 1932 qui prévoyait une évacuation totale, devant un refus catégorique le gouvernement d'Ankara envoya 60000 soldats qui rasèrent des villages entiers, massacrèrent ceux qui n'avaient pu fuir dans les montagnes. Mais la résistance fut longue et acharnée jusqu'en octobre 1938. Le leader Sayed Reda sera condamné à mort et pendu comme « bandit ».

Le mouvement kurde est alors brisé et ne reconstituera que vers les années cinquante. Le 8 juillet 1937, la Turquie signa avec l'Irak, l'Iran et l'Afghanistan le pacte de Saadabad qui prévoit une coordination dans la lutte contre la subversion et l'irrégentisme kurde. Suite à cela, la politique d'assimilation entra dans une nouvelle phase. Il était interdit d'utiliser le nom de « kurde » ou « Kurdistan » dans les livres, les journaux et tout autre support imprimé en Turquie. Les Kurdes cessaient d'exister officiellement et seront désormais appelés « turcs des montagnes ». Toute la spécificité de cette communauté furent réduites à néant par le régime. En 1938 le ministre de l'intérieur déclarait que « la question kurde n'existait plus en Turquie ».

Tous les Turcs vont être traités en tant que membres égaux de l'Etat avec des opportunités égales et des devoirs égaux. Ainsi, il n'a y avait plus de barrière à l'avancement des kurdes à l'intérieur de l'appareil de l'Etat- des kurdes sont devenus membres du parlement. Seuls ceux qui ne supprimaient leur identité kurde pouvaient évoluer à l'intérieur de l'Etat turc, et ceux qui ne le faisaient pas étaient sujets à suspicion.

⁷ CHRIS Kutschera, op, cit...p79

⁸ NAZAN Kandal, *le Kurdistan de Turquie*, in G Chaliand, op cit...p103

Même après la libération du régime dans les années cinquante, lorsque le parti démocrate remporta les élections organisées en 1950, la répression policière va diminuer. Le parti va lancer de grands projets pour faire redémarrer l'économie, ce qui va entraîner un exode rural vers les capitales régionales. Les Kurdes, entrés dans une phase d'accalmie après la dernière révolte de 1938, ils se sont stabilisés dans un silence relatif jusque dans les années soixante. La langue kurde est à l'époque tolérée mais les publications restent interdites.

Cependant une réaction Kémaliste venant de l'armée ne se fait pas attendre, un coup d'Etat militaire a lieu de 27 mai 1960. Le fondateur du parti démocrate Adnan Menderes soutenu par les Kurdes à son élection se retourne contre eux en les accusant d'utiliser le parti pour obtenir l'indépendance du Kurdistan. 485 personnalités kurdes sont arrêtées et emprisonnées, certains autres s'exilent vers l'ouest du pays. Le retour de la politique Kémaliste provoque des manifestations en mai 1961 pour demander la reconnaissance de l'identité kurde. Ceci annoncera le retour d'un mouvement kurde décapité avant la seconde guerre mondiale. La nouvelle constitution de 1961 n'interdira pas les parti régionalistes, ce qui donnera aux Kurdes des moyens d'expression indirecte. Trois partis naissent la même année : Le parti de la justice (A.P), le parti de la nouvelle Turquie (Y.T.P) et l'ouvrier turc (P.O.T).⁹

1971 est marquée par un nouveau coup d'Etat militaire qui ramène au pouvoir les tentant d'une politique répressive; Certains militants du P.O.T. et du parti socialiste du Kurdistan de Turquie (P.S.K.T.) marxiste pro- soviétique prônent l'établissement d'une fédération de ceux Etats socialistes- turc et kurde- en Turquie. En 1963 avait été crée le P.D.K. de la Turquie, à l'image du P.D.K. irakien, qui après de multiple scission prônait toujours une politique d'indépendance au Kurdistan.

Le parti le plus important reste le parti des tavelures du Kurdistan (P.K.K.), aujourd'hui le mieux implanté. Créé par les étudiants de l'université d'Ankara, dès le départ sa propagande sera nationaliste. Son programme : « l'indépendance du Kurdistan comme préalable à la construction d'une société authentiquement communiste »¹⁰. Le P.K.K. est officiellement crée le 27 novembre 1978 près de

⁹ NAZAN Kandal , *le Kurdistan de Turquie*, in G Chaliand, op, cit...p113

¹⁰ CHRIS Kutschera, op, cit...p338

Diyarbakir. Le coup d'Etat de 1980 a entraîné le retour des répressions, arrestations, condamnation à mort, torture en prison, les dirigeants du P.K.K. s'enfuient en Syrie, et s'organisent à la frontière syro-libanaise. Les attaques continuent contre les collaborateurs kurdes. Alors qu'en 1983 une loi est publiée interdisait la formation des partis kurdes, ceci renforcé par une loi de la même année interdisant à nouveau l'usage «de toute langue autre que les premières langues officielles des Etats reconnus par l'Etat turc.

Avec la montée de la violence et le support de plus en plus grandissant pour la P.K.K., le parti d'opposition turc social démocrate populiste (S.H.P) a rendu public un rapport sur le sud - est en juillet 1990, dans lequel il recommande un certain nombre de mesure pouvant construire une confiance entre l'Etat et la population kurde : « *annuler l'interdiction de l'utilisation du Kurde, mettre fin à l'état d'urgence et abolir le système des gardiens de village* ». Le gouvernement décida le 27 janvier 1991 d'abroger la loi de 1983 sur l'interdiction de l'usage du Kurde en public, un air discussion publique a été ouvert.

Au 4 septembre 1993, le 54ème membre du parti démocrate (D.E.P) était assassiné en deux ans. Le 2 mars 1994, deux députés du D.E.P. ont été arrêtés, ils font parti d'un groupe de huit députés kurdes dont l'Assemblée Nationale avait voté la levée de l'immunité parlementaire, afin qu'ils puissent être jugés pour séparatisme (article 125 du code pénal turc qui prévoit la peine de mort) et atteinte à la sûreté de l'Etat.

§3. Le mouvement national Kurde en Iran

Après la disparition de la République de Mahabad, le mouvement nationaliste sera démantelé, et reconstitué que dans les années cinquante, lors du passage du pouvoir du Docteur Mossadegh. Aux élections de 1952 le candidat du P.D.K. d'Iran remporte 80 à 91% des suffrages dans la région de Mahabad, mais les résultats seront annulés. La chute de Mossadegh- le 16 août 1953- à la suite d'un coup d'Etat organisé par la C.I.A, entraîne une répression accrue contre les Kurdes et le P.D.K..

La signature du pacte de Bagdad en 1955 entre l'Iran, l'Irak, la Turquie et le Pakistan va avoir pour cible les Kurdes du fait de leurs liens avec les Soviétiques. De 1955 à 1958 le P.D.K. sera dirigé par Abdoul-Rahman Ghassemlou modéré, en collaboration avec le P.C iranien. Ensuite le P.D.K. va connaître une décennie de déchirement du à des ententes avec le Chah par l'intermédiaire de Barzani. Ca n'est qu'en 1971 que le P.D.K. se réunifie. Son programme : « l'autonomie du Kurdistan dans un Iran démocratique. Le P.D.K. veut créer une socialiste ». Le Komola aussi avait une antenne en Iran, d'idéologie maoïste.

L'effondrement du pouvoir impérial en 1978 permet au Kurdistan d'acquérir une autonomie de fait, mais les pourparlers pour la reconnaissance du statut de province autonome avec Téhéran échouent. L'envoi de Pasdarans- gardiens de la révolution- au Kurdistan suit la proclamation par l'Imam Khomeyni d'un projet sur le statut des minorités, mais les négociations avec le P.D.K. se heurteront à la condition de désarmement du mouvement.

Les combats sporadiques ont tourné à la guerre, en faisant 1800 morts au nom de l'Islam. Cette offensive permet au pouvoir d'installer le clergé chi'ite aux postes clés de l'administration. Le P.D.K. montra qu'il était toujours largement majoritaire, lors des élections législatives de 1980, mais une scission affaiblit le mouvement. Le P.D.K. va subir l'expulsion organisée par les pasdarans et devra s'installer en territoire autonome qu'il contrôle.¹¹

¹¹ Kassemou.A.R, *Kurdistan Iran (Le Kurdistan d'Iran)*, traduit de français en arabe par Orlou Gazale Yechile, éditions AL-Chmousse Syrie 1999 page 68,69.

L'aide des organisations humanitaires non-gouvernementales va aider les déplacés à pallier l'absence d'infrastructures médicales. En 1983, l'opération Aurore II permet aux troupes de Téhéran de s'emparer de la localité de Hadj Omran qui domine les gisements pétroliers du Nord. Les bases d'approvisionnements des kurdes réfugiés dans les montagnes sont coupées. Le P.D.K. n'assure plus le contrôle du territoire. Il va chercher l'aide de Bagdad. Cette alliance va leur permettre d'installer un Quartier Général en territoire irakien.

Ainsi les deux autorités, d'Iran et d'Irak utilisent les Kurdes pour affaiblir l'autre mais ne veulent en rien appuyer leur cause pour leur donner l'occasion d'une autonomie reconnue. Le cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak va permettre à Ghassemlou de négocier avec Téhéran un statut d'autonomie. Cependant si, la mort de Khomeyni en juin 1989 a permis de lancer les négociations, Ghassemlou sera assassiné ainsi que son représentant en Europe, en juillet.

Les Kurdes d'Iran subissent des discriminations multiples. Les régions kurdes qu'ils occupent sont tout d'abord sous développées économiquement, leurs infrastructures industrielles sont quasi- inexistantes et les investissements économiques sont rares. Il n'a y a pas assez d'hôpitaux, de dispensaires, de médecins et de personnel soignant par rapport aux besoins de la population. Les discriminations sont également importantes dans le domaine de l'éducation.

§4. Le mouvement national Kurde en Syrie

En 1957 le parti Ba'as arrive au pouvoir, dès lors on a assisté à une intimidation, des disques de musique kurde volaient en éclat dans les cafés, l'édition et la possession de livres écrit en kurde étaient un délit passibles d'emprisonnement. Nourredine Zaza, personnalité dominante du P.D.K. Syrie a fait l'objet de plusieurs emprisonnement entre 1944 et 1970. En 1960, l'ensemble de l'organisation du P.D.K. est détruit, 5000 personnes seront arrêtées. Qu'ils soient ou non-membre du parti, les Kurdes sont pourchassés par les autorités. En 1962, le gouvernement syrien prive 120.000 Kurdes de leur citoyenneté, ce qui eut pour résultat de détruire des familles- le parent gardaient la nationalité et les enfants étaient considérés comme étrangers, ainsi ils ne pouvaient aller à l'école, se marier, travailler, aller à l'hôpital, mais devaient effectuer leur service militaire.

En suite se fut la politique d'arabisation qui prévoyait l'expulsion des kurdes pour les remplacer par des arabes : « plan de la ceinture arabe ». Depuis 1963 l'état d'urgence est en vigueur. Le P.D.K. syrien est trop divisé à l'époque pour s'opposer à la répression menée par le gouvernement. En 1974, l'arrestation des principaux dirigeants met pratiquement fin à toute activité organisée par le P.D.K.

En 1990, on avait cru à un assouplissement à la suite des élections parlementaires où furent élus une dizaine de candidats d'origine kurde, mais lors de manifestation de kurdes déchus de leur nationalité, des affrontements ont eut lieu avec les forces de l'ordre.¹²

L'arrivée d'Hafez el-Assad au pouvoir le début de l'amélioration de la condition kurde, car étant de la minorité alaouite, il avait tout intérêt à obtenir leur aval pour se maintenir contre la majorité sunnite. Mais aussi pour affaiblir son voisin turc, avec lequel elle a un différent à propos du Sandjak d'Alexandrette transféré en Turquie durant le mandat français, à quoi s'ajoute la délicate question de l'eau dans la région car la construction du barrage sur l'Euphrate pourrait priver la Syrie de la moitié de son eau et permettre en Turquie d'exercer des pressions. Forcée, la Syrie

¹² NAZDAR Mustafa, *Les Kurdes en Syrie*, in CHAILLAND. G, op, cit...p316

a finalement signé un accord en 1987 prévoyant en échange de garanties d'approvisionnement, de mettre fin au soutien de Damas pour le P.K.K. Cet accord n'a été que partiellement respecté par Damas qui refuse d'extrader le dirigeant turc du P.K.K. Ocalan.

Concernant les relations Irak - Syrie, Damas apporte son soutien aux Kurdes. Ces alliances avec les Kurdes des pays voisins sont l'aussi une question d'intérêt politique et stratégique, car les autorités ne sont même pas allées jusqu'à donner des droits à leur propre minorité kurde. Ainsi ce pouvoir aux mains de la minorité alaouite et kurde pourrait s'avérer fragile, et les revendications de la majorité sunnite pourraient être d'autant plus féroces.

Institut kurde de Paris

PREMIERE PARTIE

La question kurde et le droit de minorité

CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE DES ETATS VIS A VIS AU SYSTEME DE PROTECTION DES MINORITES

§1. La définition de la notion de minorité

Les différents textes internationaux qui existent ne permettent pas à l'heure actuelle de donner une définition précise de ce que l'on met dans le vocable de plus en plus utilisé de ((minorité)) s'agit-il de groupe ayant une originalité ethnique simplement ? Religieuse ? Linguistique ? En raison notamment de l'impossibilité de s'entendre sur l'expression a utilisé et les catégories de groupes à inclus dans la notion(1).

Historiquement, un concept juridique des minorités n'a pas existé que depuis la première guerre mondiale, spécialement après la chute des empires austro-hongrois, ottoman et russe. Avec la création de la Société des Nations, les traités des minorités introduisirent dans la terminologie du droit international les expressions de «minorités de race, de langue et de religion ». On peut dire que nombreuses tentatives à été fait pour définir le terme de «minorité ». Tout d'abord, celle de la Cour Permanent de Justice Internationale qui, le 31 juillet 1930, dans son avis consultatif relatif à l'émigration des groupes gréco-bulgares, parle d'une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte,

d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement ». ¹³

Créée en 1947 par la Commission des droits de l'homme, la Sous – Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qui énumère les éléments pour élaborer d'une future définition. Selon sa conception, le terme «minorité » ne peut s'appliquer qu'aux groupes de population non dominants, possédant et désirant conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables et nettement différentes de celles du reste de la population, ces minorités doivent être numériquement assez importantes pour être capables de conserver par elles- même ces caractéristiques.

Les Nations Unies ont essayé plusieurs fois de trouver une définition au terme minorité. La première fois avec le mémorandum du Secrétaire Général du 27 décembre 1949 relatif à la «définition et classification des minorités ». Il réaffirme tout d'abord la difficulté de donner une définition véritablement scientifique de la notion de minorité. Puis, il établit une distinction entre, d'une part, «les minorités dont les membres désirent l'égalité avec les groupes dominants et à ce titre demandent uniquement de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires » et, d'autre part, «les minorités qui revendiquent en plus l'octroi de certains droits spéciaux et le bénéfice de certains services positifs ». S'agissant de cette dernière, il les définit comme «des groupes de citoyens rapprochés par une communauté d'origine, de langue, de culture, de religion, etc., qui se sentent différents de ces égards du reste de la population, et désirent conserver ou accentuer encore leurs caractères distinctifs ». L'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme de 1950 notes que : -

« La jouissance des droits et libertés reconnues dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur(; ;) L'appartenance à une minorité »

L'article (5 al 1 c) de la convention de l'UNESCO contre la discrimination en minorité d'éducation de 1960 prévoit qu'il est essentiel de reconnaître le droit aux membres des minorités nationales d'exercer des activités qui leur soient propres.

¹³ BOKATOLA Isse Omanga, *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuse et linguistiques*, R.G.D.I.P, 1993, p.749- 750

Le paragraphe 4 du principe VII de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe- Déclaration d'Helsinki, ainsi que les discussions au sein de la C.D.H. lors de réduction du projet de l'article 27 du pacte sur les droits civils et politiques de 1966 et notamment la proposition soviétique, faisaient monition des minorités nationales. On peut dire qu'aucun de cet instrument n'a donné une définition claire de la notion de «minorité nationale » et le débat continue sur les rapports entre cette expression et la notion de minorité

Selon F. Capotorti, une minorité «est un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres-ressortissants de l'Etat- possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ». Des experts ont estimé que les minorités nationales incluaient toutes les autres catégories de minorité, mais Capotorti estimait que les minorités rationnelles nationales devaient être considérées comme comprises dans la catégorie des minorités ethniques.¹⁴ Le terme «minorité » s'accompagne toujours d'une épithète raciale, ethnique, religieux, linguistique, culturel, qui est différent et qui précisent l'identité de la minorité par rapport à la majorité.

Doit-on cumuler les différents critères énumérés afin d'être qualifier de «minorité », pour cela il faut préciser les conditions pour arriver à une qualification de ce terme. D'abord, il faut que le groupe qui constitue une minorité, doit être un groupe objectivement distinct, ce critère apparaît dans toutes les diminutions, pour Capotorti : - « Les groupes (.....) sont ce qui constituent des communautés possédant du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques propres différentes de celles du reste de la population.¹⁵

Selon F. Capotorti, le groupe doit constituer une minorité numérique à l'intérieur de l'Etat et c'est une infériorité vis à vis du reste de la population de l'Etat. Pour cette faveur numérique certains Etats ont estimé que le nombre de personnes ne constitue pas un élément d'une grande importance aux fins de la définition mais

¹⁴ CAPOTORTI Francesco, op, cit..., § 201

¹⁵ Ibid. § 55

pour d'autre gouvernement, le groupe doit être composé d'un nombre appréciable de personne suffisant. * Pour Capotorti, la dimension minimale est plus un problème pratique que théorique «en principe, même un groupe peu nombreux a le droit de réclamer la protection prévue par l'article 27, dans les limites dans lesquelles il apparaît raisonnable d'attendre de l'Etat des mesures spéciales de protection ». ¹⁶

Les Kurdes sont estimés à 12 millions en Turquie- soit 25% de la population, 5 millions en Irak soit 28%, 6million en Iran soit 16%, 1,5 millions en Syrie soit 11% et quelque centaine de milliers en ex- URSS. L'article 27 indique qu'il faut exclure de la notion de minorité, les étrangers qui résident dans un pays, car l'étranger étant protégé par son Etat d'origine par des traités et accords spéciaux et par le droit international coutumier de même les refuges et l'apatride ne pouvaient maintenir leur droit par l'article 27. En plus les minorités doivent être établies sur le territoire depuis longtemps, dans ce cas l'on peut dire que le Kurdistan comme on a expliqué déjà plus vieux que les Etats hôtes eux – même. Malgré cette réalité les Kurdes ont été considérés comme minorité dans les Etats qui existaient après l'existence du Kurdistan.

¹⁶ CAPOTORTI, op, cit.... § 56

§2. Les règles générales du droit international et européen relatif aux droits des minorités.

A. Les traités et les conventions dans le cadre de l'ONU.

Dans le cadre de l'ONU, la protection des minorités relève du domaine des droits de l'homme.¹⁷ La Charte des Nations Unies proclame dans une série de dispositions, les principes du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discriminations de race, de langue ou de religion.

Dans l'article 1 § 3 prévus que but de l'organisation c'est de réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous sans distinction [...], de même dans l'article 55, les Nations Unies affirmer sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction[...]. Aux termes de l'article 13, l'Assemblée Générale peut demander des études et faire des recommandations en vue de faciliter pour tous et sans distinction [...].

L'article 56 dispose que tous les membres s'engagent en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 [...], article 62 prévoit que l'Ecosoc peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.¹⁸ En fin, l'article 76 prévoit dans le cadre du régime international de tutelle que l'un des buts essentiel de ce régime est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.¹⁹ La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne faisait qu'une furtive allusion à la question de langue en terme de non-discrimination, l'article 2 de la déclaration affirme précisément le principe des non – discrimination sur la base de l'appartenance linguistique :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de langue [...].

¹⁷ TENCKHOFF- Isabelle Schulte et ANSBACH Tatjana, in *Le Droit et les minorités*, éditions, Etablissements Emile BRUYLANT, 1995, p 34

¹⁸ PELLET Alain, DAILLIER Patrick, *Droit International Public*, 6^{ème} édition, L.G.D.J, 1999, p 645

On peut dire que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme n'envisagent pas spécialement les minorités car ceci aurait été rendu superflu puisqu'ils préconisent la protection de tous les individus. Des conventions spéciales, aux termes de convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960. On reconnaît le droit des membres des minorités nationales

«D'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue » (article 5 al 1 C).

On voit ici que l'exercice de ce droit n'est pas cependant protégé qu'à condition de ne pas porter atteinte à la souveraineté des Etats.²⁰ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 réaffirmait le principe de non-discrimination que l'on développait par rapport aux différences de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. En vertu de l'article 4 de la convention, les parties [Etats] s'engageaient à condamner toute forme de propagande qui s'appuie sur des idées de supériorité ethnique ou raciale (d'un groupe) et à :

«adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination »

Mais le texte le plus important a été la résolution n°9 prise à la XX^{ème} Session : Le pacte international relatif aux droits civil et politique de 1966- l'article 27 se lit comme suit : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue ». La protection accordée par l'article 27 du pacte concerne l'individu en sa qualité de membre d'un groupe minoritaire et non n'importe quel individu.

La protection des minorités implique l'adoption de mesures spéciales destinées à préserver, développer et défendre la culture propre de ces minorités. De plus, selon l'esprit de la résolution, tous les individus doivent être traités sur une

¹⁹ PELLET Alain et DAILLIER Patrick, op, cit..., p 485

base d'égalité, cependant, le pacte n'inclut pas nécessairement les étrangers et immigrants ressortissant d'un autre pays. Les deux pactes – sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques sociaux et culturels- adoptés et ouverts à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, sur les pays hôtes du Kurdistan, l'Iran a adhéré aux pactes au 24 juin 1975, l'Irak au 25 janvier 1971, la Syrie au 21 avril 1969 mais la Turquie n'adhèrent à aucun d'eux.

Au niveau des déclarations et recommandations, après la résolution 217C(III) adaptée le 10 décembre 1948 dans laquelle l'Assemblée Générale a prié le conseil économique et social «d'inviter la commission des droits de l'homme et la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminations et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que les Nations Unies puissent adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques ».²¹ L'Assemblée Générale a fait une nouvelle référence aux minorités dans sa résolution 53513(IV) du 4 février 1952, en déclarant que la lutte contre les mesures discrimination et la protection des minorités constituaient deux des plus importants aspects de l'œuvre entreprise par l'ONU.

L'Assemblée Générale a proclamé le 25 novembre 1981 la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. La dernière déclaration adaptée par l'Assemblée Générale le décembre 1991.

La Turquie voulait que la déclaration ne puisse être interprétée comme allant à l'encontre de l'unité politique des Etats. Ceci afin de contrer la volonté séparatiste de PKK mais cette tentative de la Turquie a échoué. De plus, la Turquie a ajouté d'une contradictoire, lors de l'adoption des dépositions du projet de déclaration, que ses textes reconnaissent l'égalité de droite et de statut à tout citoyen turc ; sans distinctions ethniques, religieuse au linguistiques mais, que les personnes présentant de tel général des droits de l'homme. Ainsi, la minorité qui devait

²⁰ *Receuil d'instruments internationaux* – publication des NUS n° F 78 XIV 2

²¹ BOKATOLA Isse Omanga, R.G.D.I.P, op, cit...p 746

bénéficier d'un statut d'égal à égal, ne dispose effectivement d'aucun droit différent de ceux de la majorité.²²

B. Les traités et les conventions dans le cadre de la communauté européenne.

La convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, signée à Rome en 1950, cette convention a garanti dans son article 9 la liberté de pensée, de même garanti contre la discrimination dans l'article 14 «la jouissance des droits et libertés reconnus la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».²³ Mais le comité d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole additionnel concluait en 1973 qu'il n'était pas juridiquement nécessaire que la protection des minorités fasse l'objet d'une disposition spéciale consignée dans un protocole additionnel à la convention.²⁴

EN 1983 à la suite d'une résolution parlement européenne et d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) a décidé de rédiger une «charte européenne des langues régionales ou minoritaires» et cette charte a été adoptée le 16 mars par la résolution n°192 sur les langues régionales ou minoritaires en Europe.²⁵ Le conseil de l'Europe a adapté la charte européenne des langues régionales des langues régionales ou minoritaires, le 5 novembre 1992 onze Etats l'ont signé dont la Turquie n'est pas partie ce qui est important sur ce texte, dont l'article 7§2 qu'il demande aux Etats de s'engager à éliminer les discriminations, l'exclusion, les restrictions ou préférences injustifiées, concernant ces langues.

²² Publication des NUS – Ecosoc – E/CN.4/1992/48 du 16 décembre 1991

²³ FENET Alain, « *Textes choisis* » in *Le droit et les minorités*, op. cit...p369

²⁴ Florence Benoît – Rohmer, La convention – cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, <http://www.ejil.org/journal/Vo16/N04/art3.html>

²⁵ La viabilité des petites langues,

http://www.ciral.ulaval.ca/alx/amlxmonde/Langues/2vital_petiteslangues.htm

L'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a adapté une recommandation N°1134 (1990) qui décrit un certain nombre de garanties indispensable pour la sauvegarde des minorités en même temps l'Assemblée dans une directive (456/1990) décidé de jouer un rôle de médiation et de conciliation dans les conflits matant en cause des mémorisés lors qu'une demande lui en sera faite et acceptée par le bureau élargi de l'assemblée.²⁶

En octobre 1991, le comité Directeur des Droits de l'Homme (CDDH) s'est un confier la tâche d'examiner les conditions dans les quelles le conseil de l'Europe pourrait mener une action pour la protection des minorités. En mai 1992 un comité d'experts est mis en place (DH-MIN,), qui à rendu un rapport en septembre 1993. C'est en octobre 1993 que les chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres du conseil de l'Europe ont décidé au sommet de vienne de rédiger une convention-cadre dans le bref délai. Ainsi le CAHMIN a repris ses travaux pour l'élaboration d'un texte, effectivement adapté par le comité des ministres à sa session du 10 au 4 octobre 1994 texte nommé : « convention-cadre pour la protection des minorités nationales » ouvert à la signature des Etats.²⁷

La convention- cadre réaffirme ainsi, dans un instrument juridique, un certain nombre de principes relatifs à la promotion identitaire des minorités nationales dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats. Le cadre juridique choisi la convention est particulièrement souple, marquant ainsi la réticence des Etats à est lier en ce demain, la technique conventionnelle choisi, celle de la Convention - cadre, l'ambiguïté des concepts juridique utilisés et l'absence de caractère contraignant du contrôle mis en place. L'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signée à Helsinki le 1^{er} août 1975. Ce document non contraignant et ne constitue pas un traité, mais plutôt un engagement moral ou un code de bonne conduite. Ici ce qui nous intéresse c'est le principe VII.

«Les Etats participants, sur le territoire des quels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes apparentant à ces minorités à l'égalité devient la loi, leur donne l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de cette manière, protèges leurs intérêts légitimes dans ce domaine ».

²⁶ Florence Benoît – Rohmer, op, cit...1 sur 13

A partir de là on peut dire que, la portée réelle des textes internationaux est toujours demeurée assez limitée pour une raison bien simple : l'absence d'un mécanisme international de sanction en cas de violation. A cela s'ajoute la charte de l'ONU dont l'article 2 stipule qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui révèlent essentiellement de la compétence nationale des Etats : c'est le principe de la non-ingérence. Néanmoins, la souveraineté nationale et la responsabilité internationale constituent deux aspects d'une même réalité.

Institut kurde de Paris

²⁷ Florence Beoît-Rohmer, op, cit...p2 sur 13

§3. De droit protégé à l'obligation qui sont imposé aux Etats

A. Les droits protégés

On peut dire que l'article 27 du PIDCP est plus riche en l'état du droit positif et s'applique en Irak, l'Iran et la Syrie, mais l'article 14 de CEDH sur la discrimination est opposable en Turquie. L'article 27 du PIDCP traite du droit des minorités en énoncent des droits individuels car il considère les membres de ces groupes des droits précis sont affirmés :

D'abords, le droit d'avoir leur propre vie culturelle, la nécessité de protéger les anciennes valeurs et le droit de faire respecter leur personnalité nationale ou continentale sont cités aussi les traditions et les coutumes, telles que les vêtements distinctifs, la littérature et l'art graphique, les rites et les cérémonies.²⁸ Pour les Kurdes qui sont en Turquie, ils ont subi la politique de « turquification » parce que les traditions, les coutumes spéciales et autre caractéristique sont interdites les monuments kurdes datant de l'époque des principautés furent détruits, les noms de villages ont subi la turquification, par décret de l'administration d'Ankara.²⁹

Dans l'une des dernières actions de ce type, furent modifiés 12.861 noms sur 34.957 agglomérations en Turquie, 80,5% de ces modifications ont eut lieu en Anatolie du sud-est, de même que le « Kurdistan » est devenu « l'Anatoile orientale ». Enfin, le droit d'association pour les Kurdes est interdite par la loi du 3 mars 1926. Ensuite, le droit de professer et de pratiquer leur propre religion, ce droit concerne d'une manière générale la liberté de pensée, de conscience et de culte énoncé dans l'article 18 du DIDCP, dans l'article 27 ce sont surtout les problèmes des communautés religieuses minoritaires qui doivent être pris en considération. Les Kurdes sont en garde majorité étant chi'ite, mais avant l'islame la religion kurde était le Zorastrisme et c'est la conquête Islamiste qui a converti la majorité, mais il existe toujours des Zorastrisme. Puis, le droit des minorités

²⁸ CAPOTORTI op, cit...

²⁹ Article paru dans « la chronique » d'Amnesty International, Février 1995, n°99, p 7

linguistiques d'employer leur propre langue, ce droit signifie que les minorités sont libres d'utiliser leur langue dans la vie sociale (relations privées, commerce, service religieux) dans les moyens d'information (journaux autres publications, radio et télévision) dans l'enseignement.

En Turquie, dès 1924, les écoles, les associations et les publications kurdes sont interdites, deux articles de la constitution interdisent la langue kurde et sa diffusion, sans la nommer : L'article 26 indique que : Aucune langue interdite par loi, ne peut être utilisée dans l'expression et la diffusion des opinions..., et l'article 28

« nul ne peut publier dans une langue interdite par la loi... »

En Syrie 1957 marque l'interdiction de l'édition et de la possession de livre en kurde, réitéré en 1986 en interdisant les publications et l'enseignement.

B. Les obligations imposées aux Etats

La protection des minorités est avant tout du ressort des Etats dans lesquels elle vive. D'une simple obligation de tolérance imposée par l'article 27 du pacte, l'obligation de ne pas entraver la jouissance des droits des minorités. Selon la sous-commission, les Etats sont obligés de permettre aux individus qui appartiennent à des minorités de jouir de leur héritage culturel, de pratiquer leur religion et de parler leur langue, mais il ne s'ensuit pas que les membres de la minorité ont le droit d'exiger de l'Etat l'adoption de mesures positives.³⁰

La déclaration du 18 décembre 1992 a énuméré toute une série d'obligation positive à la charge des Etats.³¹ Ainsi les Etats sont invités à prendre « des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tout les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales (article 4-1-5, article 5, et 6 et 17) (27). Toutefois, il ne s'agit là que d'obligations de moyens à la charge des Etats

³⁰ CAPOTORTI, op. cit., §212

³¹ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 18 décembre 1992, http://www.droitshumains.org/Biblio/Trait_internat/Discrim_12htm

«les Etats se réservent une large liberté d'appréciation quant aux moyens à appliquer, aux buts poursuivre et aux résultats à obtenir »

Tous reposent donc finalement sur le bon vouloir des Etats.³² Il faut aussi rappeler la valeur exclusivement politique d'une telle déclaration qui ne permet pas aux Kurdes de faire valoir leurs droits auprès des organismes internationaux. Dans la pratique on assiste à une application différenciée du droit des minorités à l'intérieur des Etats comme en témoigne la convention-cadre nationale «les dispositions de la convention- cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit des de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de relation de bon voisinage, amicales et de coopération entre les Etats » article 2.³³

Les droits fondamentaux des Etats restent supérieurs aux droits des minorités. Il faut attendre la signature d'un texte ayant une réelle valeur juridique du type convention à l'échelle internationale, pour espérer voir une solution au problème Kurde, encore faudra-il que les quatre Etats dominants le ratifient.

Institut kurde de Paris

³² BOKATOLA Isse Omanga, RGDIP, 1993, op, cit...p761

³³ Florence Benoît – Rohmer, op, cit...

§4. La mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits des minorités.

A. Le comité des droits de l'homme.

Le pacte met en place un comité des droits de l'homme, dans la quatrième partie- il est composé de 18 membres ressortissants des Etats siégeant à titre individuel. Trois mécanismes sont destinés à permettre au Comité d'exercer son contrôle sur l'application du pacte. Tout d'abord, les rapports périodiques des Etats partis (article 40). Les Etats pressentent régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des dispositions du pacte, ces rapports sont adressés au Comité des droits de l'homme qui doit les examiner en présence des représentants des Etats, amenés à répondre aux questions qui leur sont posées.

D'une manière générale, les délibérations les plus intéressantes du Comité sont les « observation générale » qui servent à guider l'interprétation de dispositions particulières du pacte. Ce système est à la bonne volonté des Etats qui trop souvent sont en retard dans le dépôt de leurs rapports (tous les cinq ans). Les moyens de pression du Comité sont limités, jusqu'à présent il s'est borné à envoyer des rappels.³⁴ Dans son rapport rendu le 5 juin 1979, l'Irak énumère les articles de sa constitution qui intéressent le non – discrimination et les minorités :

L'article 19 § a « tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune quant au sexe, à la race, à la religion sociale, et à la religion ».

L'article 5 b) « le peuple irakien se compose de 2 nationalités : Les Arabes et les Kurdes ».

L'article 8 §c « toute région où les Kurdes sont majoritaires jouit de l'autonomie conformément à la loi ».

L'article 36 interdit les activités contraires aux aspirations du peuple, la destruction de l'unité nationale. Le paragraphe fait ensuite mention de la décision n° 288 du Conseil du commandement révolutionnaire du 11 mars 1970 qui donne une

solution pacifique et démocratique à la question kurde. Le paragraphe deux de cette décision énonce le principe de la participation de nos frères kurdes au gouvernement et les non-discrimination entre les Kurdes et les autres. Le paragraphe deux mentionne que l'un des postes de vice-président de la République doit être assuré par un Kurde.

La décision n°309 du Conseil du commandement révolutionnaire de 1974 sur l'utilisation des langues kurde et arabe, le rapport de l'avril 1986 reprend les idées du précédent et ajoute la décision n°119 du 4 août 1981 du même Conseil : « les institutions autonomes créées par la loi sur l'autonomie dépendent directement du Conseil des ministres ». Puis ajoute la loi n°28 de 1983 qui dispose « l'Arabe et le Kurde sont les langues dont les enseignements sont dispensés dans les régions kurdes ». On peut rapprocher à ces rapports que l'Irak n'est pas expliqués les mesures qui les ont prises sur le terrain vis à vis aux kurdes.³⁵

La Syrie s'est bornée à reprendre les articles de sa constitution – articles 36 – 37 –47. Seul l'article 25 mentionne « les citoyens sont égaux en droit et devant la loi », et ne fait part des mesures positives.³⁶ Ensuite, c'est « la plainte étatique ». C'est un système par lequel des Etats qui sont soumis à cette procédure doit accepter que d'autres Etats à condition que ceux – ci aient également souscrit à la procédure puissent se plaindre auprès du Comité de violations du Pacte. Seul quelques Etats ont ratifié la procédure en question ; dans la pratique, il n'y a jamais eu de plainte étatique. Les Etats préfèrent éviter cette démarche. Enfin, il y a un autre moyen c'est « la plainte individuelle », (le protocole facultatif annexé au pacte) ce protocole a été ratifié par quatre vingt Etats, mais pas par l'Irak, l'Iran et la Syrie.

Tout Etat partie aux pactes qui devient partie au protocole, reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte. Mais le

³⁴ TENCKHOFF Isabelle Schulte, « Les minorités en droit international », in *Le droit et les minorités*, op, cit...p 68

³⁵ GUL, Marouf Omar, *Gînosaydi Geli kord le ber rochnay Yassay Tazay nêwdewletauda (Le genocide du peuple kurde à la lumière du droit international)*, édition club kurde « mîdya », Amsterdam, 1997, page 36.

³⁶ *ibid* page 102

protocole ne reconnaît pas les communications émanant de groupe ou d'organisation, cela pourrait s'expliquer par le fait que le pacte énonce le droit à l'autodétermination et donc cela permettrait à des groupes minoritaires de demander au Comité de reconnaître la violation de l'article 1^{er} du PIDCP au cas où l'Etat leur aurait refusé la possibilité d'en bénéficier.

B. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit la création d'un organe chargé de contrôler les progrès réalisés dans son application : il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. C'est l'article 8 qui prévoit la constitution de ce Comité, il est composé de 18 membres experts élus parmi les ressortissants des Etats partis, siégeant à titre individuel. Le Comité a un rôle triple :

Tout d'abord, les rapports périodiques des Etats partis article 9. Dans ces rapports, certains Etats ont fourni un renseignement sur la situation des minorités et sur la politique gouvernementale à leur égard, renseignement portant essentiellement sur l'importance numérique du groupe minoritaire, les politiques gouvernementale en vue de préserver l'héritage culturel de ces groupes, la participation à la prise de décision les concernant, la représentation des groupes dans les institutions, le statut politique des régions exclusivement habitées par des groupes minoritaires.³⁷

Un rapport a été fourni par l'Irak au sujet des kurdes, mais la commission des droits de l'homme a décidé à deux reprises en mars 1989 et 1990 de ne donner suite malgré les preuves évidentes fournies entre autre par les ONG sur les massacres des membres de cette minorité. Cela démontre que l'examen de la condamnation des violations des droits de l'homme dépend au moins autant du rapport de forces au sein de la commission que des situations de faits.³⁸

³⁷ BOKATOLA Isse Omanga, L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités. Éditions, BRUYLANT, Bruxelles, 1992, p178

³⁸ Ibid, p181

Ce qui concernant l'Iran, dans son douzième rapport de 1992, elle mentionne des différents articles de sa constitution dans lesquelles elle affirme que tous les Iraniens jouissent des même droits. En Syrie, le Comité avait souhaité savoir quel étaient les mécanismes qui permettaient de faire respecter les droits des minorités s'agissant de l'état d'urgence en vigueur depuis longtemps. La réponse a été dite que l'état d'urgence répond à l'état de menace permanent d'Israël, et selon la République arabe, rien à voir avec la discrimination raciale.³⁹

Ensuit, un autre rôle c'est le système des communications interétatiques. Ce système permet à chaque Etat partis de collaborer au contrôle de l'application des règles de la convention. Mais il est toujours théorique puisque aucun Etat n'a porté de plainte contre un autre Etat, car ils sont trop préoccupés par la préservation des bonnes relations- politique, économique et commerciales- même avec des pays qui violent les droits de l'homme.⁴⁰ Enfin, le dernier rôle du Comité c'est les communications individuelles. Les Etats doivent déclarer leur intention de reconnaître au Comité la compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particulier ou groupe qui relevant de sa juridiction et qui se disent victimes d'une violation –commise par l'Etat parti –d'un quelconque des droits énoncés dans la convention. Cette communication n'émanait pas d'un minoritaire ou d'un groupe minoritaire.⁴¹

³⁹ GUL, Marouf Omar, opcit page 106

⁴⁰ BOKATOLA Isse Omanga, op, cit...p181

⁴¹ Ibid , p182

DEUXIEME PARTIE

Les violations des droits collectifs des minorités Kurdes



CHAPITRE I :

LES MOYENS D'ELIMINATION DES MINORITES

Pendant la seconde guerre mondiale, les Etats européens hétérogènes soucieux de leur homogénéité nationale ont utilisé plusieurs techniques pour régler le problème des minorités. Aujourd'hui, beaucoup d'Etats multi-communautaires hostiles aux minorités essaient d'éliminer ces dernières de leurs territoires en utilisant des méthodes radicales telles que l'extermination physique des minorités, la rectification des frontières, le déplacement des minorités et leur assimilation forcée.⁴²

§1. L'extermination physique des minorités

Cette technique a été pratiquée par l'Allemagne nazie pour faire disparaître le problème juif en éliminant cette minorité, le génocide des arméniens par l'empire ottoman au début du siècle, en Yougoslavie, en Somalie, en Angola, au Zaïre etc. L'extermination physique des minorités est encore choisie aujourd'hui comme moyen pour résoudre le problème minoritaire, s'agissant des Kurdes par exemple.

L'extermination des minorités a été interdite par la « Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et

linguistique » en 1992 (article 1^{er} paragraphe 1^{er}).⁴³ Cet article affirme le droit à la protection de l'existence qui interdit toute tentative d'élimination des minorités du territoire de l'Etat par l'extermination physique ou par l'expulsion, cette dernière pouvant s'effectuer à l'extérieur ou même à l'intérieur du pays.

Institut kurde de Paris

⁴² Ibid, p74

⁴³ BOKATOLA Isse Omanga, *RGDIP*, op, cit...p756

§ 2- La rectification des frontières

Le but de ce système, c'est l'incorporation de plus grand nombre des membres d'une nation déterminée dans l'Etat dont ils se réclament. C'est l'application du principe des nationalités, utilisé en 1919 mais on s'est vite aperçu que les Etats ne seraient pas « ethniquement homogènes »⁴⁴. A la de seconde guerre mondiale, la partition territoriale entre les vainqueurs ne pouvait suivre le principe des nationalités et d'autant qu'aucun changement territorial ne pouvait faire disparaître les minorités.

La conférence de Yalta et Potsdam prirent comme décision l'ajustement des frontières soviétiques, polonaises et allemandes. La frontière orientale de la Pologne allait suivre la ligne Curzan, en compensation de quoi, ils offrirent en Pologne d'anciens territoires allemands, fût accordé à l'Union soviétique la ville de Königsberg et ses adjacentes et on plaça l'ancienne région allemande à l'Est de la ligne Oder Neisse sous administration provisoire de la Pologne.

La conférence de la paix de Paris en 1946, pris comme critère de règlement du litige frontalier entre l'Italie et la Yougoslavie, l'équilibre ethnique. D'où la création du territoire libre de Trieste sous régime international. Dans le litige frontalier entre l'Autriche et l'Italie, il fût décidé que le Tyrol du sud resterait sous souveraineté italienne mais aucune considération pour les minorités fût prise en compte, ce fût également le cas pour la frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie car les propositions hongroises relevaient plus d'ambition expansionniste. Ainsi la présence de minorité à cheval sur la frontière de deux Etats n'a jamais vraiment joué un rôle important dans les décisions d'ajustements frontaliers, les critères politiques, économique, géographiques et stratégiques étaient souvent considérés supérieurs à l'unité et l'homogénéité naturelle du peuple à l'intérieur des frontières.⁴⁵ En sachant que celles-ci pouvaient s'obtenir par une stratégie autoritaire vis à vis des éléments séparatistes et sécessionnistes minoritaires. D'ailleurs il était plus simple de les

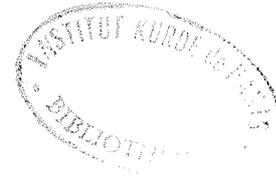
⁴⁴ BAKATOLA Isse Omanga, op, cit...p77

⁴⁵ Ibid, p78

déplacer, ces minorités encombrantes pour l'unité, vers leur pays d'origine que de les considérer à l'intérieur d'un Etat nation.

Institut kurde de Paris

§3. Le déplacement des minorités.



Il s'agit de l'expulsion des minorités ou déplacement obligatoire à sens unique, soit par l'échange ou déplacement facultatif ou obligatoire dans les deux sens et enfin le transfert ou déplacement facultatif à sens unique.⁴⁶

La convention anglo-turque de 1^{er} mai 1817 avait autorisé la population de la ville de Parga, dans les îles Ioniennes, occupées depuis 1809 par la Grande Bretagne et cédées en Turquie, à Quitter les îles contre indemnisation ; Le protocole n°1 au traité de Constantinople dès 16-29 septembre 1913, entre la Bulgarie et la Turquie avaient tenté de régulariser les mouvements locaux de population suite à la guerre des Balkans de 1912-1913 ; La convention gréco-bulgare de Neuilly du 27 novembre 1919 avait prévu l'échange réciproque facultatif des populations minoritaires respectives ; la convention gréco-turque de Lausanne du 31 janvier 1923 avait été jusqu'à l'échange obligatoire, portant sur 38.4000 musulmans de Macédoine qui furent rejetés en Turquie et 1.600.000 grecs d'Asie mineure installés en Macédoine et dans d'autres régions grecques. Cet échange eut pour résultats la violation des droits et des libertés élémentaires de l'homme, le mécontentement des musulmans turcs venus de Grèce, les saisies illégitimes des biens des ressortissants minoritaires. Après cette expérience, la méthode fut utilisée de façon plus systématique durant la seconde guerre mondiale.

A. L'expulsion des minorités ou déplacement obligatoire à sens unique.

La Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont expulsé les minorités allemandes après la libération de leur pays. Ces expulsions massives de membres des minorités considérés comme traîtres, ces expulsions furent exécutées dans des conditions qui soulevèrent des protestations de la part des Etats Unies et de la Grande Bretagne.

⁴⁶ BOKATOLA Isse Omanga, op, cit...p78

La décision de Potsdam reconnut la nécessité de certaines expulsions, ce qui constitua la première déclaration officielle. Les Etats mentionnèrent l'expulsion comme moyen utile pour résoudre le problème des minorités. En 1975, une expulsion de communauté chipriote-turque du Nord de l'île de Chypre avait été conclue par les représentants des deux communautés de l'île.

La « Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuse et linguistique » en 1992 contient le droit à la protection de l'existence et l'identité des minorités article 1^{er} paragraphe 1^{er} affirme que :

« Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité », ce droit de protection de l'existence interdit toute tentative d'élimination des minorités du territoire de l'Etat par l'expulsion, cette dernière pouvant s'effectuer à l'extérieur ou même à l'intérieur du pays.

B. L'échange des minorités ou déplacement facultatif ou obligatoire dans les deux sens.

Il a été pratiqué par l'Union Soviétique avec la Pologne en 1944 et 1945, et avec la Tchécoslovaquie en 1945 et 1946 ; entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, un accord est intervenu entre les deux pays le 27 février 1946 pour régler les détails pratiques.⁴⁷

C. Le transfert des minorités ou déplacement facultatif ou volontaire à sens unique.

L'Allemagne Nazie "tenta de faire coïncider les frontières raciales et linguistiques avec les frontières politiques, elle adopta une politique de

⁴⁷ BOKATOLA Isse Omanga, op, cit...p82

transplantation massive des minorités allemandes dispersées au sud, à l'est et au sud est de l'Europe "⁴⁸.

Début 1946, la Yougoslavie conclut avec la Pologne le protocole du 2 janvier qui transféra en Pologne les minorités polonaises se trouvant en Yougoslavie. La conférence de Paris 1946 agréa le transfert en Italie des minorités de langue italienne résident dans les régions occupées d'Italie (Fivme et la Dalmatie). Le même a été proposé aux minorités de langue croate, serbe ou slovène résidant en Italie.

Les transferts de ce genre ont eu lieu aussi en Asie. L'Union indienne connût en 1947, lors de son indépendance et la création de deux Etats, l'Inde et le Pakistan, le transfert de million de minoritaire hindoue et musulmans.

Il est très difficile de justifier les déplacements du point de vue des droits de l'homme, et du respect de la volonté des minorités, qui considérées comme inhumains. Les déplacements volontaires peuvent être quant à eux, considérés comme un moyen d'arriver à la paix s'ils respectent trois conditions fondamentales : d'abord, condition juridique, accord mutuel entre l'Etat qui déplace et l'Etat qui accueille. Ensuite, condition économique : capacité de l'Etat d'accueil d'absorber les immigrants. Enfin, condition morale : respect des droits humains lors du transfert.

⁴⁸ Françoise Branchu, cité par BOKATOLA Isse Omanga, op, cit...p83

§4. L'assimilation forcée des minorités

Celle-ci est généralement avancée par ceux qui considèrent que l'Etat-nation est la valeur suprême : le bien-être et la sécurité priment-les "valeurs culturelles" des minorités. Mais, il fut soutenu qu'il était utopique pour les minorités d'espérer échapper à la discrimination et à la persécution en acceptant l'assimilation et ensuite que l'assimilation était indésirable parce que toute "nation" avait le droit d'exister. De plus, le caractère indésirable de l'assimilation fut avancé pour soutenir le besoin qu'a l'humanité de contribuer de façon multiple à la culture humaine. Surtout, l'assimilation forcée n'a jamais servi à rien d'autre qu'à stimuler la prise de conscience minoritaire et à renforcer la volonté de maintien de l'identité minoritaire. Enfin, les propositions d'assimilation furent rarement accompagnées de plans d'applications car aucun partisan de cette méthode ne peut fournir l'évidence que l'assimilation constitue un moyen rapide et adéquat de résoudre les problèmes minoritaires.

Des Etats commettent de véritable ethnocide envers les minorités. La Turquie, par exemple, pratique non seulement le génocide mais également depuis le décret – loi du 3 mars 1924 une politique d'assimilation forcée ou « turquification » du Kurdistan turc et Kurde. La même politique pratique par l'Irak, l'Iran et la Syrie.⁴⁹

⁴⁹ BOKATOLA Isse Omanga, op, cit...p89

DEUXIEME PARTIE

Les violations des droits collectifs des minorités Kurdes

CHAPITRE 2 :

LES ATTEINTES AUX DROITS COLLECTIFS DES MINORITES KURDES

Dans ce chapitre je présente les moyens qui ont été utilisés par les gouvernements de la Turquie, de l'Iran, de l'Irak, et de la Syrie pour faire disparaître les minorités kurdes.

§1. Les Kurdes de la Turquie

Le terme de Kurdistan n'existe pas dans le vocabulaire officiel turc, on utilise à la place le terme d'Anatolie Orientale ou provinces de l'Est. Deux politiques ont été suivies au Kurdistan depuis les années vingt : la déportation et l'assimilation forcée ou la "Turquification".

Les déportations ont commencé en 1927, peu après la révolte du Cheikh Saïd, les Kurdes ont été transférés vers l'ouest de la Turquie. La composition ethnique de certaines parties du Kurdistan fut modifiée par la loi de « déportation et de dispersion des turcs de montagnes » du 5 mai 1932 en vigueur jusqu'à présent, ayant pour but d'augmenter en Anatolie orientale la densité des populations qui ont

une culture turque et de déporter vers les provinces turcophones « la population qui doivent être assimilées à la culture turque ». En 1934, les déportations jusqu'alors sous l'autorité de l'inspectorat général, sont officialisées par la loi qui régit l'implantation de la culture turque et la déportation des populations Kurdes. Les déportations auront des objectifs beaucoup plus limités à partir des années quarante et cinquante.

En 1980, une loi autorisa la déportation des membres de la famille d'un prisonnier politique jusqu'au quatrièmes degrés. Ceci, après le coup d'Etat militaire de 1980 et la répression qui l'a suivi, qui a fait plus de 650.000 arrestations, 210.000 procès, 255 condamnations à mort. Le gouvernement a vidé les zones frontalières stratégiques. Le Préfet avait le droit de donner des incitations financières pour dépeupler certaines zones : 43 villages ont été évacués contre indemnités, 50.000 habitants de la province de Kars près de la frontière de l'ex- URSS.⁵⁰

Depuis 1984 date de la reprise de la lutte armée ont compte entre 13.000 à 16.000 victimes, près de 3 millions de déplacés et plus de 10.000 exilés au Kurdistan irakien. Cette guerre absorbe près de 40% du budget du pays, la Turquie utilise ses hélicoptères et avions de combats et a affecté plus de la moitié de son armée (270.000 soldats et policiers) a cette guerre contre les séparatistes Kurds, son objectif étant de priver les insurgés d'approvisionnement et de les laisser mourir de faim et de froid, de les harceler jusqu'à leur défaite. Dans la province de Tunceli l'Etat évacue des villages et les brûle, 600 villages et 790 hameaux ont été évacués.

Cette répression de l'armée turque est justifiée par les violences perpétrées par les activistes du PKK. La population civile se trouve coincée entre les escadrons de la mort d'extrême droite, le PKK et l'armée. Le leader du PKK – Abdullah Ocalan dit "Apo" – n'arrange rien à l'amélioration des relations avec les autorités turques car il prône de terrorisme à outrance. Quand la guérilla frappe, elle accuse l'Etat de ses crimes, quant l'Etat tue, il accuse la guérilla. L'Etat brûle ses forêts pour détruire les refuges des combattants. On peut aussi ajouter à cela les exécutions extrajudiciaires, 20 en 1991, 362 en 1992, plus de 400 en 1993 et en novembre 1994 on en comptait déjà 380.

⁵⁰ La situation au Kurdistan de Turquie, Bulletin de liaison et d'information, N° Spécial-novembre 1992, Institut Kurde de Paris.

Le Comité des droits de l'homme a, dans plusieurs rapports fait état des exactions, des tortures, des disparitions dont la minorité a fait l'objet. L'armée turque, la police, les équipes spéciales dépendant de l'armée et de la police et des groupes paramilitaires étant souvent citée comme responsables.

La Turquie a déjà été condamnée pour la pratique systématique de la torture en 1993 par le Comité des Nations Unies contre la torture.

Le nombre d'exilés en Irak n'a pas cessé de se gonfler. Mais malgré les frontières, l'armée turque ne s'est pas arrêtée là pour réprimer – soit disant – seulement les combattants du PKK. Déjà dans le passé, mais surtout cette année 1995 a été marquée par le lancement de 35.000 hommes dans le Nord de l'Irak, le 30 mars. Alors que les habitants sont protégés des attaques aériennes des forces de Saddam Hussein par les appareils américains et britanniques, dans le même temps l'aviation turque les bombarde. Or, les avions qui les protègent et ceux qui les tuent décollent peut – être des même pistes, puisque c'est le territoire turc qui sert de base aux forces de protection de l'OTAN.

L'invasion turque a bouleversé l'équilibre précaire qui a prévalu pendant quatre ans de guerre dans la région. Et pourtant les responsables turcs se sont avoués surpris que leur incursion ait suscité une condamnation internationale aussi étendue. Le gouvernement a garanti que ses troupes se retireraient d'ici à quelques semaines, car ayant détruit les bases de ravitaillement du PKK, il faudra plusieurs mois aux Kurdes pour se regrouper. En tentant de résoudre son problème Kurde, la Turquie n'a peut être réussi qu'à l'internationaliser, cette offensive a enfin permis au monde d'avoir une vision globale du destin des deux minorités Kurdes irakienne et turque, qui s'avèrent être le même. Le retrait des troupes est finalement intervenu à partir du 25 avril 1995.

§2. Les Kurdes de l'Irak

La politique d'élimination des Kurdes du territoire s'effectue non seulement par les armes mais aussi par l'arabisation du Kurdistan. Depuis l'écrasement de la révolte kurde de 1974 des lieux historiques, des villes et des villages ont eut leurs noms arabisés, les fonctionnaires kurdes ont été remplacés par des fonctionnaires arabes, plus d'un million de kurdes ont été déportés vers les zones désertiques du sud.

Mais, dès 1963 le régime d'Aref avait tenté une politique d'arabisation, des avantages étaient offerts aux populations arabes pour les inciter à s'installer aux abords du Kurdistan. C'est ensuite en 1974 –1975 que le gouvernement déporta les populations kurdes et assyriennes. L'arabisation fut engagée dans trois régions : Sindjar, Kirkouk et Khanakin. Les villages kurdes furent rasés et la commission de réforme agraire ne donna de titres de propriété qu'aux paysans arabes.⁵¹

Des villes nouvelles furent construites pour la réinstallation, les villes d'origine étant interdites d'accès. Entre juin 1978 et avril 1979, 250.000 villageois furent relogés, le but étant de créer une bande de territoire dépeuplé de trente kilomètres de large sur les vingt kilomètres de frontière avec la Turquie et l'Iran. En 1985 le gouvernement annonça un plan de transfert de 500.000 personnes, la destruction des villages traditionnels et la réimplantation près de route et de postes militaires pour le contrôle des populations. On estime à 3500 le nombre de village kurde détruit sur 5000.

La déportation des habitants de la ville de Qalâdiza a, quant à elle était préparée depuis 1984, les préparatifs ont commencé en avril 1989 lorsque des questionnaires portant sur l'évaluation des biens et propriétés furent distribuées et lorsque les habitants reçurent des cartes les identifiant comme personnes à déplacer et leur donnant le choix pour la réinstallation entre les camps et les "Saddam Cities". Les habitants essayèrent d'empêcher leur déplacement et la destruction de leur ville en signant plusieurs pétitions, mais la décision venait du dictateur lui – même, il ne

pouvait en aucune façon être question d'un report. On demanda aux habitants de se préparer à abandonner leurs maisons et de se rendre dans les camps, peu ont obéi. Le 22 juin 1989 les habitants furent chargés dans des camions et amenés dans les camps de réinstallation. Depuis toute la région – province de Soulaïmanyé – est zone interdite et toute personne qui s'y trouve est abattue.

Les nouvelles agglomérations se trouvent dans les plaines des provinces de Soulaïmanyé, Erbil et Dohok : environ 20 à 40.000 personnes y vivent. Ce sont des agglomérations symétriques de maisons alignées s'étirant sur des dizaines de kilomètres de long, séparées de routes suffisamment large pour permettre le passage des blindés. Les camps, eux, sont très mal adaptés pour le ravitaillement en eaux et en électricité malgré les champs de pylônes électriques.

Il y a des écoles primaires et des collèges, des dispensaires de premier secours, la nourriture est en vente dans des boutiques et agences d'Etat mais les articles de base peuvent manquer parfois pendant des semaines, et surtout il est difficile de trouver un travail et la compensation de 1500 dinars à 3000 dinars du gouvernement irakien ne pouvaient être suffisante. La majorité des déplacés étaient agriculteurs ou éleveurs, aujourd'hui ils n'ont plus l'autorisation de cultiver les champs. Les chômeurs sont devenus dépendants du gouvernement qui recrute des miliciens ou des informateurs pour la police secrète, des mercenaires kurdes et leurs familles sont utilisés par l'armée comme troupes auxiliaires lors des combats contre les partisans kurdes.

Il fut ainsi créée des missions de surveillance et de contrôle des habitants dont la tâche est d'empêcher les combats entre les agglomérations et les groupes de partisans. Les policiers membres de la sécurité de l'Etat – contrôlent les conversations grâce à un réseau d'informateurs qui créent un climat de méfiance mutuelle.

La doctrine de la sécurité nationale repose sur l'hypothèse que l'Irak, en tant que partie de la nation arabe, est entouré d'Etats hostiles. La lutte des kurdes pour l'autodétermination est considérée comme une intervention de ces Etats (Iran et

⁵¹ Mouhammed Saïd Sophy, Kandénawa u syasati ta'rib u ragwastin, (Kandénawa et la politique de l'arabisation et déportation), Kurdisatni nwé, Hawlér, Kurdistan de l'Irak, N° 154, le 2. 08. 1992, P3

Israël). Pour prévenir tout danger d'intervention et de démembrement, la souveraineté limitée des kurdes, définie par les statuts d'autonomie, a été supprimée et subordonnée aux intérêts de sécurité de la nation arabe et de l'Etat irakien. D'où la destruction systématique des zones de peuplement kurde. Les Kurdes ont été dépossédés de leur liberté de mouvement et ne maîtrisent plus les fondements de leur vie.

Il ne reste pratiquement rien des 5000 anciens villages, de vastes étendues ont été ravagées, les champs ne sont plus cultivés, les cimetières et jardins sont abandonnés, les ruines des maisons et vergers brûlés sont là pour témoigner. Certains endroits sont aussi contaminés par l'utilisation de gaz toxiques.

Les déportations n'ont été que le côté le plus humain de la politique irakienne, car celles – ci comprenaient aussi une guerre d'anéantissement.

Dès 1969, les habitants du village de Dokan dans le district de Sheikhan, sont asphyxiés par des feux allumés par des soldats irakiens à l'entre de la grotte où ils s'étaient réfugiés – 67 femmes, enfants et vieillards sont morts. La même année le village de Serija, district de Zakho est encerclé puis détruit par une colonne de chars, aucun survivant.⁵²

En 1987 le gouvernement lança des attaques au gaz contre les villages de la région de Soulaimanye contre les villages de Haladin, Bargalo, Kanito, Awazic, Sirwan, Nolja, Chinara, a fait une centaine de morts et d'Arbil. plus précisément contre les villages de Sheilkwasan, Totma, Zeni, Khati, Balalokawa, Alana, Darash tout situés dans la vallée de Balissan Il y aurait eu 300 morts et blessés, les survivants auraient été exécutés dans les camps.⁵³

Expérience faite, le régime Irakien s'est rendu compte de l'efficacité mortelle et de l'impact psychologique considérable de ces gaz. L'arme chimique est alors devenue une arme de plus dans la vaste panoplie des troupes irakiennes en guerre contre la guérilla autonomiste kurde. En Irak plusieurs génocides ont été commis

⁵² NABAZ..J, Kurdistan u Chorichakay, (Le Kurdistan et sa révolution), traduit de l'Allemagne en Kurde par Kordo, Stockholm, 1985, p224.

⁵³ NABAZ. J , Esta u pacharaji nataway kord le ber agiry gangy Iran u Irak, (Maintenant et l'avenir du peuple Kurde face à la guerre Iran –Irak, édition Stockholm, 1989, p88

contre les Kurdes, et l'absence de réprobation internationale efficace a encouragé l'Irak notamment dans ses bombardements à l'arme chimique.⁵⁴

Le 16 mars 1988, l'aviation irakienne bombardait Halabja, une ville de 60.000 habitants située à l'extrémité sud du Kurdistan irakien, à quelques kilomètres de la frontière iranienne, il y a eu 5000 morts, dont 3200, n'ayant plus de famille, sont enterrés dans une fosse commune.⁵⁵

En septembre 1988, l'armée irakienne lance une offensive extrêmement violente contre les provinces situées le long de la frontière turque, mobilisant 60.000 soldats et la force aérienne, 478 villages furent rasés, 77 villages gazés, entraînant la fuite de 100.000 personnes.

L'armée avait alors commencé l'Anfâl : le butin, titre huitième sourate du Coran dans laquelle la férocité et la cruauté sont déclarées légitimes contre les infidèles. Les principales cibles sont la population civile. L'arme chimique fut utilisée pour prendre le contrôle de la région entière ; Des milliers de personnes moururent, plus de 100.000 furent arrêtés ou disparurent, transportés dans les camps de prisonniers près de l'Arabie Saoudite ou de la Jordanie.⁵⁶

Depuis 1974, l'Irak s'est lancé dans la production de quantités importantes de gaz toxiques. Ces gaz ont permis de créer la panique et provoquer l'exil de centaines de milliers de Kurdes. On évalue leur nombre total à 400.000, soit 10% de la population kurde en Irak, ils sont environ 370.000 en Iran, 28.000 en Turquie, 3000 au Pakistan et 2500 en Europe occidentale. Leur nombre en Iran a augmenté après les attaques de 1988-1989. Ils sont répartis en 44 camps dans trois provinces frontalières iraniennes de l'Azerbaïdjan occidental, du Kurdistan et du Bakhtîrân. Le problème du ravitaillement est le plus important, vient ensuite le refus de leur octroyer le statut de réfugié et donc l'impossibilité de travailler. L'aide par les ONG est rendue difficile du fait des autorités iraniennes et aussi des tensions au sein du Kurdistan d'Iran. Les réfugiés en Turquie n'ont pas le bénéfice de ce statut malgré la

⁵⁴ Ismet C. Vanly, « *le Kurdistan d'Irak* », in *les Kurdes et le Kurdistan*, sous la direction de CHALIAND.G, Paris, François Maspero, 1981, p248

⁵⁵ JAMHOR. Salah, *Génocide du peuple kurdes par des armes chimiques*, Genève, publication du centre d'information et de documentation sur le Moyen-Orient, 1988, p99

⁵⁶ GUL, Omar Marouf, op, cit....p38

signature et ratification de la convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés.⁵⁷

En septembre 1988 le gouvernement irakien a déclaré une amnistie pour 8129 personnes, mais n'a pas accordé au Comité International de la Croix Rouge de droit d'aider au rapatriement 10.000 personnes seraient revenues sans intervention des organisations spécialisées, mais les amnisties n'ont pas toujours été appliquées.⁵⁸

La guerre du Golfe qui a éclaté en 1991 a eu notamment comme conséquence des violations graves des droits de l'homme en Irak, plus de 1,5 millions de personnes ont réfugié dans les montagnes qui séparent l'Irak de la Turquie et de l'Iran.⁵⁹

1991 et la crise du golfe a permis au Kurdistan d'acquérir une certaine autonomie mais limitée dans l'espace par rapport à la totalité qu'il recouvre par la résolution 688 du Conseil de Sécurité du 5 avril 1991. Ainsi la population est protégée au-delà du 36^{ème} parallèle de toute intervention irakienne qui pourrait faire de nouvelles victimes de la politique d'extermination vu les attaques extrêmement violentes dont les kurdes avaient fait l'objet en avril 1991, après de l'intervention occidentale.⁶⁰

Cependant, le double embargo, celui sur l'Irak comme sanction internationale et celui sur le Kurdistan, provoque des tensions. Le gouvernement autonome du Kurdistan vit surtout des droits de douanes sur ce qui circulent vers et en provenance de la Turquie et l'Iran. Mais cet argent, au lieu d'être versé au gouvernement va aux deux partis qui se partagent le pouvoir- le PDK et l'UPK.

⁵⁷ Ibid, p36.

⁵⁸ Ibid, p39.

⁵⁹ BETTATI (M.), « Un droit d'ingérence ? », RGDIP, 1991, p662.

⁶⁰ L'histoire d'un peuple divisé, le Monde Diplomatique,
<http://www.monde.diplomatique.fr/cahier/irak/kurde-6-1-1>

§3. Les kurdes de l'Iran

La population kurde sévèrement atteinte sous le règne du Chah d'Iran, a subi de nombreuses violations de ses droits depuis le début de la République islamique d'Iran. 400.000 civils kurdes et 5000 peshmergas auraient été tués depuis le début de la révolution islamique. Plusieurs lois religieuses chiïtes sont appliquées à cette population d'obédience sunnite, le gouvernement impose des mariages temporaires obligeant les femmes kurdes à se marier avec les gardiens de la révolution (pasdarans) et les militaires iraniens déployés dans les zones kurdes. C'est une véritable légalisation du viol et entraîne une purification ethnique. 200.000 soldats sont répartis sur 3000 bases militaires au Kurdistan pour empêcher toute velléité de répression, les opérations militaires incluent aussi le minage des zones kurdes, la destruction et l'évacuation des villages.⁶¹

Il existerait une politique de terre brûlée destinée à forcer les populations à fuir vers le Kurdistan irakien. Près de 10.000 kurdes iraniens s'y trouvaient déjà et 17.000 dans les camps du centre et du sud de l'Irak. Trois cent villages ont été détruits entre 1980 et 1993. Des bombardements ont souvent lieu lorsque les populations résistent aux pressions du gouvernement.

Les accords d'Alger de 1975 entre l'Iran et l'Irak prévoyaient la destruction, de part et d'autre de la frontière, des villages situés sur une distance de vingt kilomètres. Il s'agirait aujourd'hui, d'une politique tendant à créer une zone de sécurité en vidant de ses habitants et en brûlant les champs. Les iraniens ont creusé des fossés de trois à six mètres de largeur et de profondeur, qu'ils ont minés et entourés de fils barbelés. Des centaines de personnes en ont déjà été victimes. Les membres de certaines familles sont exécutés en public à cause de leur appartenance au PDKI.⁶²

⁶¹ HISSAMI.K, Dakhwa awa (jinoicide) niya ?!, (*Est ce que ce n'est pas un génocide*), le journal Sardami nwé, N°32, Stockholm, septembre, 1988, p1-2

⁶² Pour le texte de protocole, VOIR, NABAZ J, Essta u pacharaji nataway kurde le ber gangy iran u irak, « *Maintenant et l'avenir de la nation Kurde face à la guerre Iran- Irak* ». Stockholm, 1989, p179-181.

Il faut aussi ajouter que le régime de Téhéran est responsable de grave violations à l'extérieur de ses frontières en commanditant des assassinats d'opposants iraniens – cas du Docteur Abdul Rahman Ghassemlou et du Docteur Saïd Sharaphkandi assassinés à Vienne et à Berlin en 1989 et 1992, en même temps que six des leurs. Depuis début 1990 plus de cinquante personnes ont été assassinées en Europe, le dernier en date du 4 août 1994 à Bagdad visait Ghafour Hamzai. Hassan Shiwasaly, commandant du PDKI a été victime de plusieurs tentatives d'assassinats, il a perdu ses mains et ses yeux en ouvrant un colis piégé le 16 septembre 1989 au Kurdistan irakien. Ali Akbar Ghorbani aurait été enlevé en Turquie par des agents du gouvernement iranien le 14 juin 1992, il a été retrouvé mort à Istanbul, son corps découpé en morceaux.⁶³

Ensuite par le bombardement et les attaques militaires au Kurdistan irakien, en mars 1993. un hôpital tenu par les ONG Aide Médicale Internationale (AMI) et Médecins du Monde (MDM) près de la ville de Bolle a été bombardée, six peshmergas ont été tuées, l'hôpital a subi de gros dégâts, plusieurs maisons ont été détruites et du bétail tué. Deux conteneurs de bombes portant des immatriculations de fabrication américaine ont été identifiés. Les services de sécurité kurde ont relevé 35 attaques dirigées par les forces armées iraniennes entre août 1993 et 1994 dans le gouvernorat de Souleymania, bombardement d'artillerie ou par roquette, violations de la frontière ou survol aérien, installations de bases militaires, poses de mines.

Dans la région de Raniya, des bombardements par artillerie ont eu lieu depuis la frontière entre le 5 et 7 août 1994 au rythme de six bombes par minute, qui ont fait quarante tués et une cinquantaine de blessés. La liste des attaques ne s'arrête pas là.

⁶³ GUL Omar Marouf, op cit...p97

§4. Les Kurdes de la Syrie

Déjà en 1959, Nasser décida de déporter les Alaouites syriens et les arabophones vers les régions kurdes, ceci pour arabiser les Kurdes. Cette politique était accompagnée d'une répression telle qu'on allait jusqu'à arrêter tout kurde sachant écrire son nom. Le renversement du pouvoir en 1961 et la fin de l'union entre la Syrie et l'Egypte ne donnèrent qu'une courte période de répit à la politique anti-kurde de l'Etat. Dès le mois d'août 1962, la politique dite de la "ceinture arabe" était mise en place.⁶⁴

Cette politique visait à séparer les régions kurdes de la Syrie de celles de la Turquie et de l'Irak. 120.000 kurdes furent déchu de leur nationalité syrienne⁶⁵. Entre 1962 et 1975 quarante villages modernes ont été construits par l'Etat dans la zone de la "ceinture", on avait prévu de remplacer toute la population kurde par des arabes, 7000 familles arabes furent installées, des villes rebaptisées, des centaines de milliers de kurdes déportés vers le sud.

Après l'arrivée de Hafez el Assad, ces campagnes se poursuivirent, les villes arabisées se multiplièrent la plus grande partie des terres des paysans kurdes dans la région de Djezîrah fut confisquée par l'Etat et redistribuée ensuite aux bédouins. En 1974, quatorze colonies arabes furent créées le long de la frontière avec la Turquie. La situation s'est améliorée dans les années quatre-vingt du à la montée de l'intégrisme islamique chez les Kurdes, les autorités diminuèrent la pression et n'améliorèrent pas leur condition. En 1976 le gouvernement a officiellement cessé de mettre en œuvre ce plan.

⁶⁴ NAZDAR Mustafa, « Les Kurdes en Syrie », in *Les Kurdes et le Kurdistan*, op, cit...p319.

⁶⁵ AL-MUSSAQAF AL-TAKADEMI : Mujalat Al- hizib el démucrati takademi al kurdi (*l'Intellectuel progressif: Journal de Parti Démocratique progressif Kurde*) en Syrie 1989 N° 7, p 18-19

CONCLUSION

Malgré les tentatives d'indépendance ou d'autonomie par les Kurdes, mais les principes du droit international public contemporain, résultant en grande partie des dispositions de la Charte des Nations Unies, reconnaissent aux Kurdes un statut de minorité au sein d'Etats déjà constitués. Nous sommes assignées comme but de ce travail de répondre à la question suivant, est ce- que les Kurdes autant que minorité sont protéger ?

L'histoire du peuple Kurde illustre l'extrême difficulté éprouvée par une minorité pour s'affirmer sur une scène internationale dominée par des Etats imbus de leur souveraineté.

Confrontée simultanément à cinq Etats, la minorité Kurde voit ses multiples tentatives d'expression étouffée. En Turquie, elle se heurte au nationalisme intransigeant des autorités, qui nient jusqu'à son existence même en tant que groupe ethnique et linguistique original. En Iran, elle se trouve incluse dans l'ensemble aryen et simplement perçu comme une minorité religieuse par le nouveau régime islamique. En Syrie et, surtout, en Irak, elle fait les frais d'un nationalisme arabe virulent, qui n'hésite pas à recourir aux moyens les plus atroces pour tenter de la soumettre définitivement.

La précarité globale du statut ainsi réservé aux Kurdes témoigne de l'échec du droit des minorités. Elaboré véritablement pour la première fois sous l'égide de la S.D.N, à la suite de la première guerre mondiale, reconsidéré et reformulé à partir de 1945 dans le cadre de l'ONU pour principe directeur le respect des droits fondamentaux de l'homme, il se révèle incapable d'assurer la moindre protection aux membres d'un groupe minoritaire.

Les multiples appels lancés par la communauté kurde, tant aux institutions de la S.D.N. qu'à celles de l'ONU, sont restés sans réponse. Des hommes, des femmes, des enfants, des vieillards, des handicapés, des civils ou des combattants. Ils sont toute la cible des autorités quelles soient turques, irakiennes, iraniennes ou

syriennes. Objet de discrimination, exécutés, déportés, mal traités, toute la haine humaine se retrouve là au Kurdistan comme ailleurs sur d'autres continents.

Par ailleurs, le droit international interdit les interventions d'humanité armées en général, et l'intervention d'humanité armée en faveur des minorités en particulier, même si la communauté internationale intervient-elle n'intervient pas partout, la résolution 688 du conseil de sécurité du 5 avril 1991 constitue un pas important dans ce sens, mais cette résolution n'est que une sanction, une punition additionnelle contre l'Irak après l'invasion de Koweït par les armées irakiennes parce qu'avant la crise du Golfe il n'avait aucune réaction internationale vis à vis aux violations des droits de l'homme au Kurdistan de l'Irak, malgré l'utilisation des armées chimiques et l'opération d'Anfâl contre les populations civiles Kurdes.

Ainsi, quand forcera-t-on, exigera-t-on le respect des droits de l'homme et par la même des droits des minorités, à des pays comme la Turquie – membre du Conseil de l'Europe et qui frappe à la porte de l'Union européenne depuis trente ans – en Iran, l'Irak et la Syrie qui sont assis à l'ONU, et tuent sans relâche en se frottant les mains tout en lisant l'article 2 § 4 de la Charte.

Institut kurde de Paris

BIBLIOGRAPHIE

• **Ouvrages**

A. Généraux de droit international :

1. NGUYEN Quoc Dinh, PELLET Alain et DAILLIER Patrick, « Droit International public », édition LGDJ, Paris, 1999.

B. Spécialisés :

1. BOKATOLA.Isse Omanga, « L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités », Ets Emile Bruylant, Bruxelles, 1992.
2. CAPOTORTI.(F), « Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques », publication des NU, 1979.
3. CHALIAND Gérard, « Les Kurdes et le Kurdistan », MASPERO, Paris, 1981.
4. FENET Alain, « Le droit et les Minorités – Analyses et Textes », Ets Emile BRUYLANT, Bruxelles, 1995.
5. GUL Marouf Omar, « Gînosaydi gelî Kord le ber rochnayî yassay tazzay néwdawlatî », (le génocide du peuple Kurde à la lumière du droit international), Mîdya, Amesterdame 1997.
6. JAMHOUR Salah, « L'origine de la question kurde », L'Harmattan, Paris, 1997.
7. KASSIMLO A. R., « Kurdistan Iran », (Le Kurdistan d'Iran), traduit de français en arabe par Orlou Gazal Yechile, Al-Chmousse, Syrie, 1999.

8. KUTSCHERA Chris, « Le mouvement national Kurde », FLAMMARION, paris 1979.
9. NABAZ J., « Essta u pachroji nataway kord le ber agiry gangi Iran-Irak », (Maintenant et l'avenir de la nation Kurde face à la guerre Iran-Irak), Stockholm, 1989.
10. NABAZ J., « Kurdistan u chorichakay », (Le Kurdistan et sa révolution), traduit de l'Allemagne en Kurde par Kordo, Stockholm, 1985.

- **Articles**

1. AL-MUSSAQAF Al-takademi : « Mujalat el hizbi el démocrati el takademi el-Kurdi », (L'intellectuel progressif : Le journal du parti démocratique progressif Kurde), en Syrie 1989 n°7.
2. BETTATI M., « Un droit d'ingérence ? », RGDIP, 1991, pp 639-669.
3. BOKATOLA Isse Omanga, « Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », RGDIP 1993.
4. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 18 décembre 1992,
http://www.droitshumains.org/Biblio/Trait_internant/Discrim_12.htm
5. FENET Alain, « Textes choisis », in « le droit et les minorités », Ets Emile BRUYLANT, Bruxelles, 1995.
6. Florence Benoît-Rohmer, « La convention-cadre du conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales »,
<http://www.ejil.org/journal/vo16/N04/art3.html>

7. HISSAMI K. « Dakhwa awa (gînosida) niya ? », (Est-ce que ce n'est pas un génocide), Sardami nwé, n°32, Stockholm, 1988.
8. JAMOR Salah, « Génocide du peuple Kurde par des armes chimiques », publication du centre d'information et de documentation sur le Moyen Orient, Genève 1988.
9. L'histoire d'un peuple divisé, le monde diplomatique,
<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/kurde-6-1-1>
10. La situation au Kurdistan de Turquie, Bulletin de liaison et d'informations n° Spécial, novembre 1992, Institut Kurde de Paris.
11. La viabilité des petites langues,
http://www.ciral-ulaval.ca/alx/amlxmonde/langues/2vital_petiteslangues.htm
12. Mouhamed Saïd Sophy, « Kandénawa u syasati ta'rib u ragwastin », (Kandénawa et la politique de l'arabisation et déportation), le journal Kurdistanî nwé (le nouveau Kurdistan), Hawlêr (Kurdistan de l'Irak), n°154.
13. NAZDAR Mustafa, « Les Kurdes en Syrie », in « Les Kurdes et le Kurdistan », sous la direction de CHALIAND G, MASPERO, Paris, 1981.
14. NEZAN Kandal, « Le Kurdistan de Turquie », in « Les Kurdes et le Kurdistan » sous la direction CHALIAND G, MASPERO, Paris, 1981.
15. NEZAN Kandal, « Quand 'notre' ami Saddam Hussein gazait ses Kurdes », le Monde Diplomatique, mars 1988,
<http://www.monde-diplomatique.fr/1998/03/NEZAN/101/4.html>
16. TENOCKOFF Isabelle Schulte et ANSBACH Tatjana, « Les minorités et le droit international », in « Le Droit et les Minorités », Ets Emile BRUYLANT, Bruxelles, 1995.
17. VANLY Issmet C, « Le Kurdistan de l'Irak », in « Les Kurdes et le Kurdistan », MASPERO, Paris, 1981.

ANNEXES

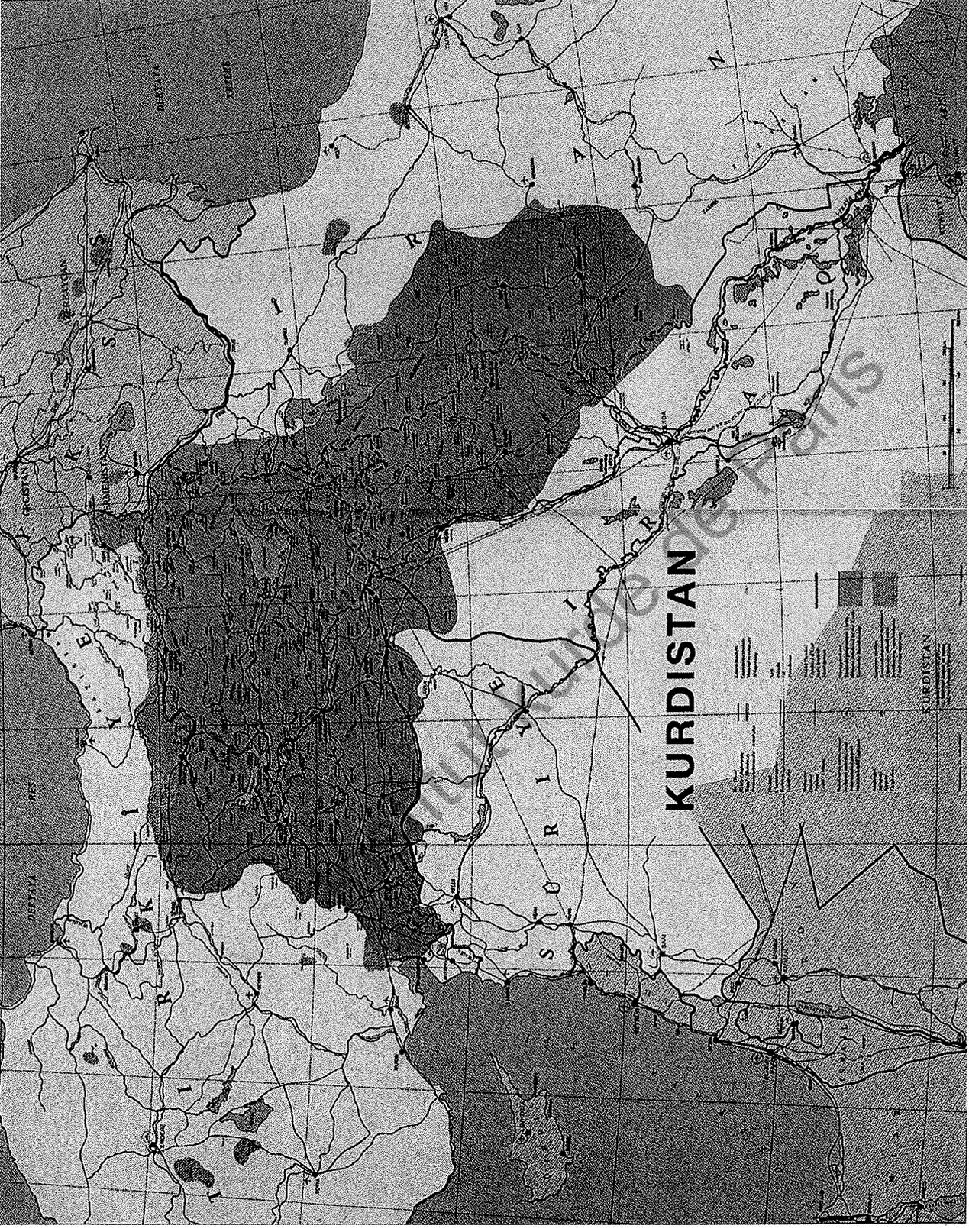
- Cartes générales du Kurdistan.
 - Régions de peuplement kurde. i
 - Les zones du peuplement kurde. ii
 - La région Kurdistan irakienne (zone de sécurité). iii

- Photos :
 - Des images de Halabja, après le bombardement chimique. iv-v
 - Opération de représailles contre le PKK, au sud - est de la Turquie. vi

- Résolutions :
 - Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée Générale. vii
 - Résolutions 688 du Conseil de Sécurité. xiii

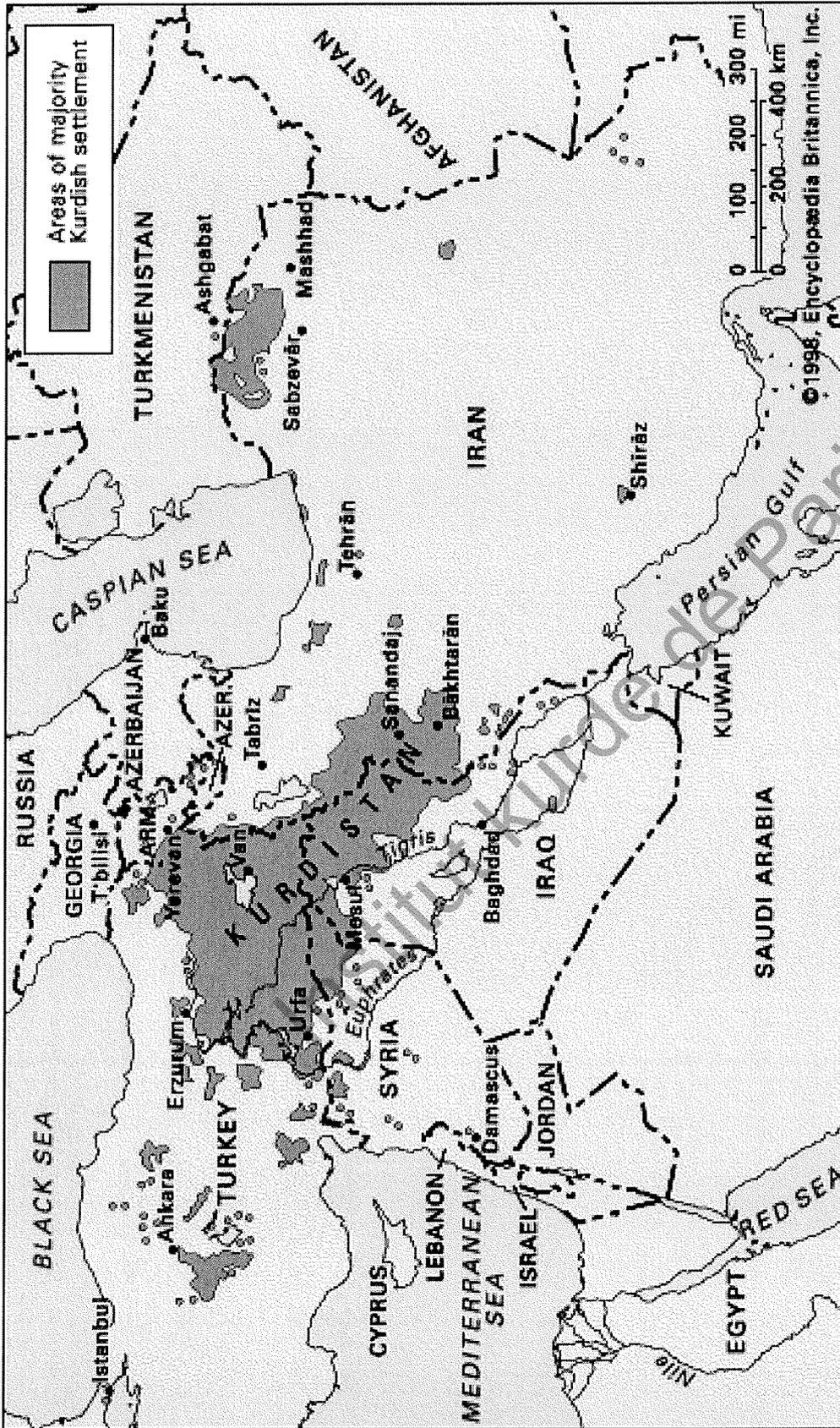
- Convention- cadre pour la protection des minorités nationales, le 1er février 1995. xv

- Chronologie. xxviii



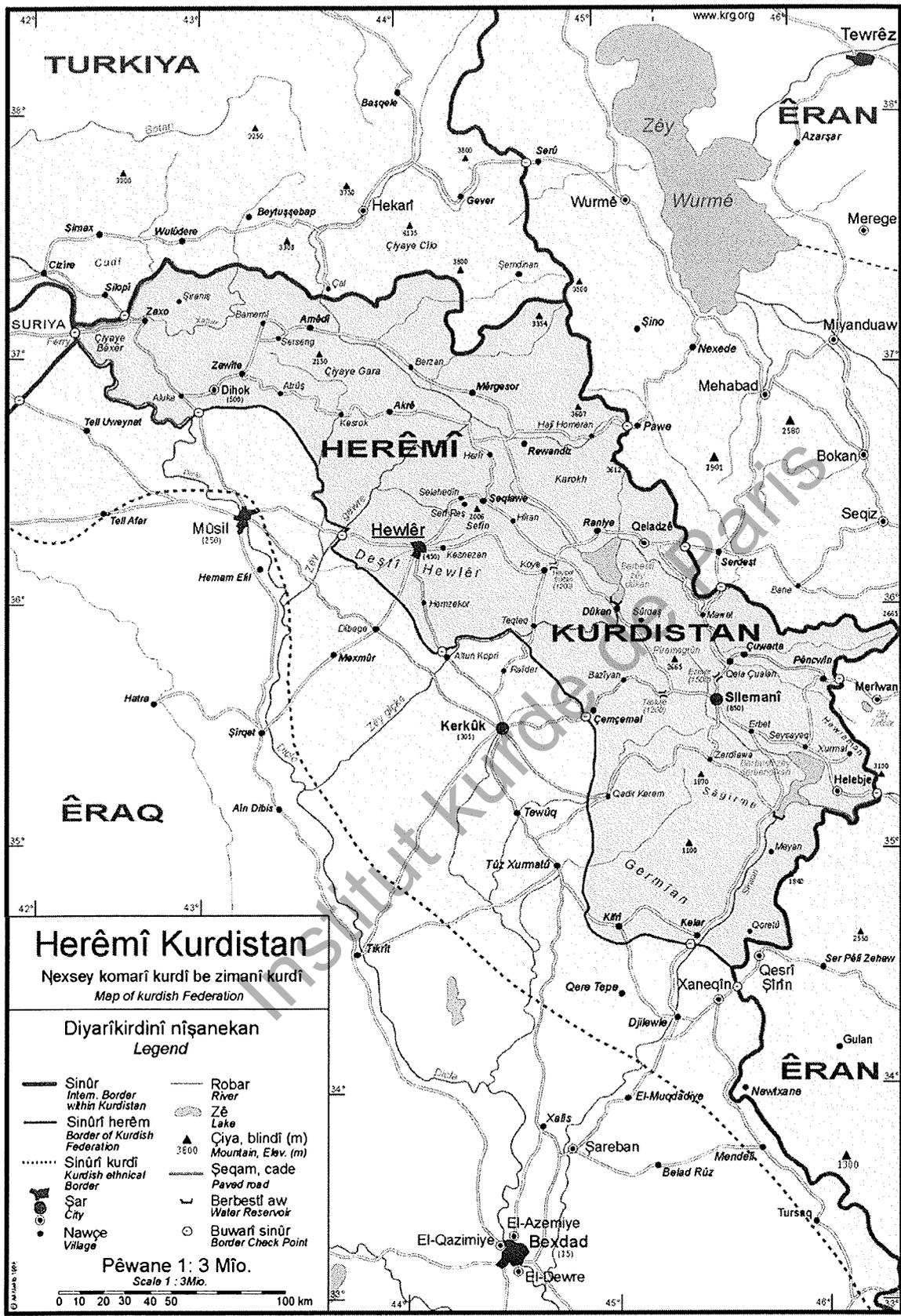
<http://www.institutkurde.org/kurdora/cartku2.htm>

Région de peuplement kurde

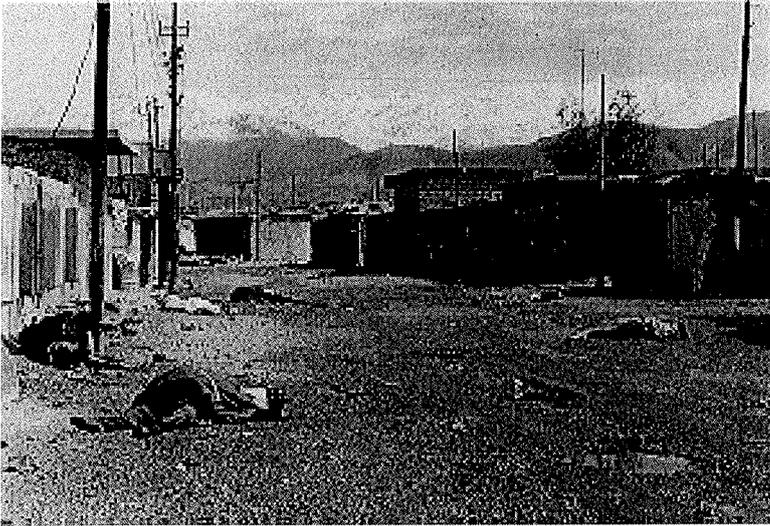


<http://www.institutkurde.org/kurdora/khome.htm>

Les zones du peuple kurde.



Herêmi Kurdistan (la région Kurdistan irakienne)



Des images de Halabja après le bombardement chimique du 16 mars 1988 par des armées irakiennes.

Les source : <http://www.halabjay.myweb.nl>
<http://www.angelfire.com/nt/Gilgamesh/halabja.html>
<http://www.geocities.com/CapitolHill/Parliament/9091/Halabja>



Le drame de Halabja, le 16-mars 1987, plus de 5000 morts, des enfants, des femmes des vieillards.

Les source : <http://www.halabjay.myweb.nl>
<http://www.angelfire.com/nt/Gilgamesh/halabja.html>
<http://www.geocities.com/CapitolHill/Parliament/9091/Halabja>



A la suite d'une embuscade du PKK contre des gendarmes turcs, le 4 octobre, la ville kurde de Kulp a été incendiée. Une pratique courante dans le sud-est de la Turquie où des villages, accusés de soutenir l'organisation indépendantiste, sont systématiquement rasés par l'armée.

Source : Bulletin de liaison et d'information, n°Spécial novembre 1992, Institut Kurde de Paris, P 19

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 47/135 du **18 décembre 1992**.

L'Assemblée générale, Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, **Réaffirmant** sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites, **Désireuse** de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte.

La **Déclaration universelle des droits de l'homme**, la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, la **Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** et la **Convention relative aux droits de l'enfant**, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, **Considérant** que la promotion et la

protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, **Soulignant** que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, **Ayant à l'esprit** les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, **Tenant compte** de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, **Consciente** de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

PROCLAME la présente **Déclaration** des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées **personnes appartenant à des minorités**) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente **Déclaration**, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente **Déclaration**.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente **Déclaration** ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.
3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente **Déclaration**, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Institut Kurde de Paris

POPULATIONS CIVILES IRAKIENNES KURDES

La résolution 688

New-York, 5 avril 1991

Le Conseil de Sécurité, conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales.

Rappelant les dispositions de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région. profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population.

Prenant note des lettres adressées par les représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date respectivement des 2 avril et 4 avril 1991 (S-22435 et S-22442).

Prenant note également des lettres adressées par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date respectivement des 3 et 4 avril 1991 (S-22436 et S-22447).

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Irak et de tous les Etats de la zone, ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S-22366).

1. Condamne la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak , y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région.
2. Exige que l'Irak , pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens.
3. Insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action.
4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Irak et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles irakiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression sous toutes ses formes exercées par les autorités irakiennes.
5. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations irakiennes déplacées.
6. Lance un appel à tous les Etats membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire.
7. Exige de l'Irak qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.
8. Décide de rester saisi de la question.

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Strasbourg, 1 novembre 1995

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention-cadre ;

- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun.
- Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Souhaitant donner suite à la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993; résolu à protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectif.
- Considérant que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent.
- Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité.
- Considérant que la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société.

- Considérant que l'épanouissement d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre Etats mais se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat.
- Prenant en compte la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles.
- Prenant en compte les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans les conventions et déclarations des Nations Unies ainsi que dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment celui de Copenhague du 29 juin 1990.
- Résolus à définir les principes qu'il convient de respecter et les obligations qui en découlent pour assurer, au sein des Etats membres et des autres Etats qui deviendront Parties au présent instrument, la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.
- Etant décidés à mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente Convention-cadre au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées.

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.
2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Titre II

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.
2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.
2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.
2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.
4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.
3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.
3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de

l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.
3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle,

sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.
2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de

l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Titre III

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Titre IV

Article 24

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention-cadre par les Parties contractantes.
2. Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en œuvre selon des modalités à déterminer.

Article 25

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention-cadre.
2. Ultérieurement, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général, périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.
3. Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article.

Article 26

1. Lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention-cadre, le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.
2. La composition de ce comité consultatif ainsi que ses procédures sont fixées par le Comité des Ministres dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre.

Titre V

Article 27

La présente Convention-cadre est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 28

1. La présente Convention-cadre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle douze Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention-cadre conformément aux dispositions de l'article 27.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention-cadre, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 29

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre et après consultation des Etats contractants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la présente Convention-cadre, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 27, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention-cadre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 31

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention-cadre en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats signataires et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention-cadre :

- a. toute signature;

- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre conformément à ses articles 28, 29 et 30;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention-cadre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention-cadre.

Fait à Strasbourg, le 1er février 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à signer ou à adhérer à la présente Convention-cadre.

Institut kurde de Paris

CHRONOLOGIE

VII^{ème} Siècle :

Première traces écrites de la langue kurde. Début d'islamisation des kurdes.

- **1514 :**

Les émirs kurdes s'allient avec le sultan ottoman Selim 1^{er} contre la Perse qui est battue par les forces kurdo-turques.

- **1596 :**

L'émir Cheref Khan Bitlisi prince de Bitlis, achève son « Cheref Nameh », ouvrage historique sur la nation kurde.

- **1639 :**

Traité de paix entre Ottomans et Perses. Partage du Kurdistan.

XIX^{ème} siècle :

L'Empire ottoman met en œuvre une politique de centralisation et tente de réduire l'autonomie des Kurdes ce qui conduit, de 1806 à 1880, à une série de soulèvements des princes kurdes. Révoltes menées séparément. Ecrasés, les Emirats sont abolis.

- **1898 :**

Parution du premier journal kurde : Kurdistan.

- **1908 :**

Révolution Jeunes Turcs.

- **1908 :**

Pronunciamento unioniste. Fondation de plusieurs associations kurdes qui seront rapidement interdites.

- **30 octobre 1918 :**

Armistice de Moudros : capitulation de l'Empire ottoman. La Grande-Bretagne occupe la Mésopotamie, la France, la Syrie.

- **Décembre 1918-1920 :**

Révolte du Cheik Said contre l'occupation de la région de Mossoul par les Britanniques, qui reprennent à grand-peine le contrôle de la situation après les bombardements aériens.

- **1919-1920 :**

Révolte de Simko contre le pouvoir impérial en Iran.

- **10 août 1920 :**

Le traité de Sèvres entre l'Empire ottoman et les vainqueurs de la guerre. Ce traité qui ne sera pas appliqué préconise la création d'un Etat arménien et d'un Etat Kurde.

- **1921 :**

Accord franco-turc. La France annexe les provinces kurdes de Djezireh et de Kurd Dagh en Syrie, placée sous son mandat.

- **1922-1923 :**

Nouvelle révolte de Cheik Mahmoud en Irak qui est rejoint en 1923 par Simko. L'armée britannique réprime la révolte et contraint Cheik Mahmoud à s'exiler.

- **24 juillet 1923 :**

Le traité de Lausanne entre la Turquie et les puissances aillées rend officiellement caduc le, traité de Sèvres. Il reconnaît la souveraineté de la Turquie sur la plus grande partie du Kurdistan.

- **3 mars 1924 :**

en Turquie, interdiction des écoles, associations et publications kurdes.

- **Février-avril 1925 :**

La révolte de Cheikh Said en Turquie menace sérieusement le régime qui instaure progressivement une administration militaire dans les zones kurdes. Cette révolte sera suivie de plus d'une dizaine d'autres, dont les plus importantes seront celles de la région du mont Ararat (1927-1930) et de Dersim (1936-1938).

- **16 décembre 1925 :**

A la demande de la Grande-Bretagne, le Conseil de la SDN autorise l'Irak à annexer la région de Mossoul.

- **1927 :**

Congrès de fondation du « khoyboun », ligne nationale kurde.

- **Juin 1930 :**

Simko est assassiné lors des négociations avec le pouvoir iranien.

- **1931 :**

Au Kurdistan irakien, nouvelle révolte de Cheikh Mahmoud qui est fait prisonnier, puis de Cheikh Ahmes Barzani. La Grande-Bretagne écrase l'insurrection.

- **8 juillet 1937 :**

Traité de Saad-Abad entre la Turquie, l'Irak, l'Iran et l'Afghanistan pour lutter contre la « subversion », en particulier des Kurdes.

- **1942 :**

Fondation en Iran, du *Komalah i Jian i Kurdistan* (comité qui devient en août 1945 le Parti démocratique du Kurdistan d'Iran).

- **1943-1945 :**

Révolte des Kurdes d'Irak, sous la direction de Mustafa Barzani. Il fonde en 1946, le parti démocratique du Kurdistan d'Irak.

- **22 janvier-15 décembre 1946 :**

Sur l'initiative de l'URSS, une République kurde est constituée dans la région de Mahabad en Iran. La retrait d'Iran des troupes soviétiques, qui y étaient entrées en 1941, met fin à son existence. Son président, Qazi Mohammed, sera exécuté en mars 1974. Mustafa, qui était venu à son aide, se réfugie en URSS. Avec la fin de cette République, le mouvement kurde se voit marginalisé à la fois sur le plan régional et dans chacun des Etats. Cette période de « pacification » dure plus d'une décennie.

- **14 juillet 1958 :**

Coup d'Etat. Le général Kassem prend le pouvoir en Irak. Barzani rentre de son exil soviétique. Le régime du général Kassem entreprend des pourparlers avec les Kurdes.

- **1960 :**

Coup d'Etat militaire en Turquie. 55 chefs tribaux kurdes sont déportés. Avec le retour définitif des civils au pouvoir en 1965, on assiste aux premiers signes d'un renouveau kurde.

- **11 septembre 1961 :**

Nouvelle révolte kurde en Irak sous le leadership de Barzani. L'insurrection ira s'amplifiant au fil des années. Le régime militaire d'Aref, issu du coup d'Etat de 1963, ne parvient pas à l'écraser militairement. En 1964, un cessez-le-feu est signé ; mais il est refusé par une partie du mouvement kurde. La révolte reprend dès 1965.

- **1962 :**

Recensement tenant compte de l'appartenance ethnique et religieuse en Syrie. 120.000 Kurdes et leurs descendants se voient refuser la nationalité syrienne.

- **Mars 1963 :**

Arrivée du Bass au pouvoir en Syrie. Jusqu'en 1983, politique de création d'une « Ceinture arabe » dans la région frontalière du Nord-Est, avec déportation des Kurdes vers Alep ou Damas ou leur exil à Beyrouth.

- **Juillet 1968 :**

Coup d'Etat ba'athiste en Irak.

- **1970 :**

La lente renaissance du mouvement kurde en Turquie après le coup d'Etat de 1960 aboutit à la création des DDKO (Foyer culturels révolutionnaires de l'Est).

- **11 mars 1970 :**

Accord Kurdo-irakien sur l'autonomie du Kurdistan. Il prévoit une participation des Kurdes aux instances suprêmes de l'Etat et un recensement destiné à délimiter la région autonome. Les institutions autonomes sont censées être mises en place dans un délai de quatre ans. Pendant cette période de « ni guerre, ni paix », l'URSS commence à soutenir l'Irak (traité de 1972), tandis que l'Iran, conseillé par Washington, apporte son aide aux Kurdes.

- **12 mars 1971 :**

Coup d'Etat militaire en Turquie. La gauche radicale et le mouvement kurde sont durement réprimés. Les civils reviennent au pouvoir en 1973.

- **Mars 1974 :**

Bagdad promulgue unilatéralement une « loi sur l'autonomie du Kurdistan », très en retrait sur les accords de 1970, qui est rejetée par les Kurdes. La révolte reprend sous forme d'une guerre massive.

- **5 mars 1975 :**

Accords d'Alger entre l'Iran et l'Irak. L'Iran obtient gain de cause sur les différends frontaliers qui l'opposent en Irak et retire son appui aux Kurdes. La révolte s'effondre pour reprendre sous forme de guérilla en 1976.

- **Juin 1975 :**

Scission du PDK (Irak) : Jalal Talabani fonde l'Union patrique du Kurdistan, regroupant plusieurs initiatives de tendance antibarzaniste. Le PDK se restructure à son tour.

- **1977-1978 :**

Amplification du mouvement kurde en Turquie. Plusieurs villes kurdes, y compris la plus importante, Diyarbakir, élisent des maires nationalistes. Fondation de deux nouvelles organisations : le KUK (Libérateurs nationaux du Kurdistan) et le PKK (Parti ouvrier du Kurdistan. Dirigé par « APO ». Abdullah Öcalan). Les organisations, qui décident de la lutte armée pour créer un « Kurdistan socialiste », se lancent dans une guerre fratricide.

- **1979 :**

Saddam Hussein est élu président de l'Irak. Début de la guerre de Khomeyni contre les Kurdes, révolution islamique en Iran. Les partis kurdes iraniens, PDKI (parti démocratique du Kurdistan d'Iran) et Komela (organisation d'extrême gauche fondée en 1969) sortent de la clandestinité et s'emparent de presque toutes les villes kurdes. Les négociations entre les partis kurdes et le pouvoir en vue de l'élaboration d'un statut d'autonomie sont interrompues par la « guerre sainte » déclarée par l'Ayatollah Khomeyni contre les kurdes en 1980. Les jugements sommaires des tribunaux révolutionnaires, sous l'autorité de l'Ayatollah Khomeyni, complètent les opérations militaires du pouvoir. Les deux organisations armées kurdes abandonnent les villes.

- **Septembre 1980 :**

Début d'une guerre de huit ans entre l'Iran et l'Irak. Les régions kurdes des deux côtés deviennent un champ de bataille. Guerre fratricides entre les Kurdes iraniens, soutenus par l'Irak, et Irakiens, soutenus par l'Iran.

- **12 septembre 1980 :**

Troisième coup d'Etat militaire en Turquie. Arrestations, torture, chasse aux séparatistes. Exode des opposants au régime. Les partis politiques et l'Assemblée sont dissous, la constitution est suspendue. L'usage oral de la langue kurde est interdit.

- **Décembre 1983-Janvier 1985 :**

Négociations séparées de l'UPK avec Bagdad en vue d'une coopération dans la guerre et d'un nouveau statut d'autonomie pour les régions kurdes.

- **1984 :**

Début du mouvement de guérilla du PKK en Turquie.

- **1987 :**

Création du FKI (Front du Kurdistan d'Irak) entre huit partis, dont l'UPK et le PDK.

- **1988 :**

Large utilisation des armes chimiques contre les populations kurdes d'abord à Halabja ensuite, lors des opérations d'Anfâl, dans la région de Behdinan. Exode des kurdes irakiens : 15.000 vers l'Iran, 60.000 vers la Turquie. Environ 5000 personnes tuées.

- **13 juillet 1989 :**

Assassinat, à Vienne, du Dr Abdoul Rahman Kassemou, secrétaire général du PDK-Iran, de l'un de ses collaborateurs et d'un médiateur kurde irakien, alors en négociation avec des émissaires de Téhéran.

- **Janvier 1990 :**

Une zone de sécurité est créée entre l'Irak et la Syrie.

- **Printemps 1990 :**

Manifestations populaires et grèves générales dans les villes kurdes de Turquie.

- **Juillet 1990 :**

Conférence à Moscou, des Kurdes de l'URSS réclamant le rétablissement de leur territoire autonome des années vingt.

- **27 décembre 1990 :**

Congrès de l'OPPOSITION irakienne à Beyrouth. 20 organisations, 300 participants.

- **Août 1990-Février 1991 :**

L'Irak envahit le Koweït et l'annexe. La guerre du Golfe qui éclate en janvier 1991 ranime l'espoir des Kurdes irakiens.

- **Mars 1991 :**

La Turquie autorise l'usage oral de la langue kurde et invite officiellement les dirigeants du Front du Kurdistan d'Irak.

- **Mars-avril 1991 :**

Soulèvement au Kurdistan d'Irak au lendemain de la défaite de Saddam Hussein. Toutes les villes kurdes tombent entre les mains des insurgés. Riposte massive et sanglante du pouvoir, autorisé dans un premier temps par les alliés à utiliser ses hélicoptères. Traumatisées par le spectre des armes chimiques, plus de 2 millions de personnes prennent le chemin de l'exode vers l'Iran et la Turquie. Les forces alliées mettent en place dans le Nord de l'Irak une zone de sécurité destinée à protéger les populations kurdes contre d'éventuelles représailles de la part du pouvoir irakien et à inciter ceux des réfugiés ayant passé les frontières à regagner leur pays. Le conseil de sécurité de l'ONU adapte la résolution 688 : 10 voix pour, 3 contre (Cuba, Yemen, Zimbabwe). 2 absents (Chine, Inde).

- **Août 1991 :**

L'armée turque intervient contre les bases du PKK en Irak. Cette opération sera suivie de dizaines d'autres de 1991 à 1997.

- **Décembre 1991 :**

Suleyman Demirel, nouveau chef du gouvernement, reconnaît la « réalité kurde ». Parler kurde en public est autorisé, mais non dans les lieux officiels.

- **19 mai 1992 :**

Elections au Kurdistan d'Irak. Constitution d'un gouvernement local sous la direction de Fuad Massoum.

- **5 octobre 1992 :**

Combats entre les *Peshmergas* du Front du Kurdistan d'Irak et le PKK, au Kurdistan d'Irak, suivis d'une intervention militaire turque.

- **13 mars 1993 :**

Raid de l'aviation iranienne contre les Kurdes iraniens dans le Nord de l'Irak. D'autres interventions militaires auront lieu de 1993 à 1996.

- **Février 1994 :**

Affrontement entre le mouvement islamiste du Kurdistan d'Irak et l'UPK, les deux parties signent un accord de cessez-le-feu. Les affrontements recommencent en mai 1994 et se poursuivent sporadiquement pendant l'été.

- **2 mars 1994 :**

Levée de l'immunité parlementaire de 5 députés du DEP. Ils seront arrêtés. Le parti sera dissout par la cour constitutionnelle en juin 1994, 2 autres de ses députés seront à leur tour incarcérés. 6 d'entre eux se trouvant à Bruxelles, refusent de retourner en Turquie.

- **Mai-juin 1994 :**

Violents affrontements entre les deux formations de coalition du gouvernement kurde en Irak. Le conflit coûte la vie à plusieurs milliers de personnes. De nombreuses violations des droits de l'homme. Le Kurdistan irakien se trouve partagé entre les deux groupes. En juillet 1994, les deux groupes se réunissent à Paris pour signer un accord de cessez-le-feu et de bonne conduite.

- **Août 1996 :**

Après de violentes confrontations avec l'UPK, le PDK lance un appel à l'aide aux troupes du président Saddam Hussein.

- **Juin 1997 :**

La cour de Sûreté de l'état turc condamne 31 dirigeants du parti pro-kurde le H A D E P, à des peines de prison.

- **25 septembre 1997 :**

La cour européenne des droits de l'homme condamne la Turquie pour « traitement inhumain et dégradant ».

- **26 novembre 1997 :**

La CEDH condamne la Turquie pour les conditions d'arrestation et de garde à vue des députés kurdes.

- **Septembre 1998 :**

Accord de Washington entre le PDK et l'UPK sur la formation d'un gouvernement et d'un Parlement intérimaire au Kurdistan irakien.

- **Janvier 1999 :**

Arrestation du chef du PKK, M. Abdullah öcalan, au Kenya et remise aux autorités turques.

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris